



République Française  
Département des Hautes-Alpes  
Communauté de communes du Pays des Écrins

## COMPTE RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 24 SEPTEMBRE 2020

L'an deux mille vingt, le vingt-quatre septembre à 18 h 30, la Communauté de Communes du Pays des Écrins étant assemblée en session ordinaire, au Foyer Culturel de L'Argentière-La Bessée, après convocation légale du 17 septembre 2020, sous la Présidence de Monsieur Serge GIORDANO, 1<sup>er</sup> Vice-Président de la Communauté de Communes du Pays des Écrins.

Étaient présents les Conseillers Communautaires suivants : Marie BAILLARD, Dominique BARNEAUD, Marie-Noëlle DISDIER, Marie-Pierre HAMMES, Alice PRUD'HOMME, Carine QUILICI, Sandrine REYMOND, Marie-José SAVOLDELLI, Florence TORRENT, Christian CANTON, Michel CHEYLAN, Marcel CHAUD, Camille FAURE, Martin FAURE, Michel FRISON, Serge GIORDANO, Bruno LAROCHE, Gilles PIERRE, Didier PLUQUET, François ROTH, Alain SANCHEZ, Laurent VERNET, Patrick VIGNE.

Pouvoirs : Jean CONRAUX à Christian CANTON.

Excusés : Cyrille DRUJON D'ASTROS.

Le 1<sup>er</sup> Vice-Président, Cyrille DRUJON D'ASTROS, et le Maire de L'Argentière-La Bessée, Patrick VIGNE, accueillent l'Assemblée au Foyer Culturel de L'Argentière-La Bessée.

A. Madame Florence TORRENT est nommée Secrétaire de Séance.

B. Approbation du Compte rendu du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020.

Madame Marie-Noëlle DISDIER s'abstient.

Vote : 23 pour.

C. Présentation de la liste des dossiers signés par le Président dans el cadre de sa délégation de signature.

### Point sur les marchés publics conclus dans le cadre de la délégation de signature du Président

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211.10 ;

**Vu** le code de la commande publique et notamment son article R2123-1 ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire en date du 16 juillet 2020 n°1 donnant délégation au président, notamment « De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur 210 000€ ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ».

## Marché 2020-5-Transports scolaires

### RAPPEL

Le service aménagement du territoire et transport a préparé et lancé une consultation concernant la mise en œuvre des transports scolaires pour l'année 2020/2021.

Le marché de service a été publié sous la forme d'un marché à procédure adaptée avec publicité et mise en concurrence conformément aux dispositions des articles L2123-1 et suivants du code de la commande publique.

Date d'envoi à la publication : le jeudi 28 mai 2020

Date limite de remise des offres : le lundi 29 juin 2020

L'estimation du service gestionnaire : 95 000 € HT

La consultation est divisée en 5 lots répartis comme suit :

Lot 1 : Transport scolaire des primaires de Puy Aillaud

Mise en place d'un service de transport scolaire entre Puy Aillaud et les écoles de Vallouise-Pelvoux tous les jours d'ouverture des écoles en période scolaire de la Zone B du 1er septembre 2020 au 6 juillet 2021.

Offre de base effectuée avec un véhicule de 9 places ou similaires ;

Tranche optionnelle avec rotation supplémentaire depuis le Villard.

Lot 2 : Transports scolaires des primaires de Puy St Vincent

Mise en place d'un service de transport scolaire entre les hameaux de Puy St Vincent 1400 et l'école de Puy Saint Vincent tous les jours d'ouverture des écoles en période scolaire de la Zone B du 1er septembre 2020 au 6 juillet 2021.

La tranche ferme concerne la desserte entre Les Prés et l'école.

La tranche optionnelle concerne la desserte au départ de l'Aiglière vers l'école.

Lot 3 : Transports scolaires des primaires de Pra Reboul

Mise en place d'un service de transport scolaire entre Pra Reboul et l'école de La Roche de Rame tous les jours d'ouverture des écoles en période scolaire de la Zone B du 1er septembre 2020 au 6 juillet 2021.

Lot 4 : Transports scolaires internes sur l'Argentière la Bessée

Mise en place d'un service de transport scolaire entre les quartiers de L'Argentière et les écoles, le collège et la cantine centrale tous les jours d'ouverture des écoles et du collège en période scolaire de la Zone B du 4 janvier 2021 au 6 juillet 2021.

Lot 5 : Transports scolaires de la Bâtie des Vigneaux vers le collège

Mise en place d'un service de transport scolaire entre la Bâtie des Vigneaux et le collège de L'Argentière la Bessée tous les jours d'ouverture du collège en période scolaire de la Zone B du 1er septembre 2020 au 6 juillet 2021.

Les critères de pondération :

Prix des prestations 60%

Valeur technique 40%

2 plis ont été reçus et enregistrés de manières dématérialisées via la plateforme AWS.

### DECIDE

Après examen des offres par le service gestionnaire et présentation du rapport d'analyse en commission d'appel d'offres du 28 juillet 2020, les marchés sont signés comme suit :

Lot 1 : Transport scolaire des primaires de Puy Aillaud

En Tranche ferme pour un montant de 105 € x 141 jours = 14 805 € H.T. à l'entreprise Autocars Pellegrin

Lot 2 : Transports scolaires des primaires de Puy St Vincent

En Tranche ferme pour un montant de 42 € X 141 jours = 5 922 € H.T. à l'entreprise Autocars Pellegrin.

Lot 3 : Transports scolaires des primaires de Pra Reboul  
Sans suite, la commune de La Roche de Rame ne souhaite pas mettre en place un service de ramassage transport scolaire à Pra Reboul

Lot 4 : Transports scolaires internes sur l'Argentière la Bessée  
Les lundi, mardi, jeudi et vendredi pour un montant de 295 € x 86 jours = 25 370 € H.T. et le mercredi pour un montant de 195€ x 22 jours = 4290 € H.T. à l'entreprise Autocars Pellegrin  
TOTAL 29 660 € H.T.

Lot 5 : Transports scolaires de la Bâtie des Vigneaux vers le collège  
Pas d'entreprise retenue car le transport assuré par La Région qui prend en charges les enfants de la Bâtie à destination du collège

### Marché 2020-6-Transports marché et 3<sup>e</sup> âge

#### RAPPEL

Le service aménagement du territoire et transport a préparé et lancé une consultation concernant la mise en œuvre d'un service de navettes publiques routières - NAVETTES MARCHE ET 3EME AGE -pour la période allant du 8 janvier 2021 au 31 décembre 2021.

Le marché de service a été publié sous la forme d'un marché à procédure adaptée avec publicité et mise en concurrence conformément aux dispositions des articles L2123-1 et suivants du code de la commande publique.

Date d'envoi à la publication : le mardi 9 juin 2020

Date limite de remise des offres : le vendredi 10 juillet 2020

L'estimation du service gestionnaire : 20 000 € HT

La consultation est divisée en 5 lots répartis comme suit :

Lot 1 : Navettes « marché » entre Saint Martin de Queyrières et L'Argentière

Mise en place d'un service de transport entre Saint Martin de Queyrières et L'Argentière la Bessée tous les vendredis.

L'offre de base est un service effectué avec un autocar de 9 places ou similaires ; un autre tarif devra être proposé avec un autocar de 19 places ou similaire ; un autre tarif devra être proposé avec un autocar de 30 places ou similaire.

Grille horaire ci jointe dans le feuillet 4 intitulé « Horaires du service »

Délai d'exécution du lot 1 : période allant du 8 janvier 2021 au 31 décembre 2021.

Lot 2 : Navettes « marché » entre Pelvoux - Vallouise et L'Argentière

Mise en place d'un service de transport entre Pelvoux - Vallouise et L'Argentière la Bessée tous les vendredis.

L'offre de base est un service effectué avec un autocar de 19 places ou similaires ; un autre tarif devra être proposé avec un autocar de 9 places ou similaire ; un autre tarif devra être proposé avec un autocar de 30 places ou similaire.

Grille horaire ci jointe dans le feuillet 4 intitulé « Horaires du service »

Délai d'exécution du lot 2 : période allant du 8 janvier 2021 au 31 décembre 2021.

Lot 3 : Navettes « marché » entre Freissinières - Champcella et L'Argentière

Mise en place d'un service de transport entre Freissinières - Champcella et L'Argentière la Bessée tous les vendredis.

L'offre de base est un service effectué avec un autocar de 9 places ou similaires ; un autre tarif devra être proposé avec un autocar de 19 places ou similaire ; un autre tarif devra être proposé avec un autocar de 30 places ou similaire.

Grille horaire ci jointe dans le feuillet 4 intitulé « Horaires du service »

Délai d'exécution du lot 3 : période allant du 8 janvier 2021 au 31 décembre 2021.

Lot 4 : Navettes « marché » entre Puy Saint Vincent - Les Vigneaux et L'Argentière

Mise en place d'un service de transport entre Puy Saint Vincent - Les Vigneaux et L'Argentière la Bessée tous les vendredis.

L'offre de base est un service effectué avec un autocar de 9 places ou similaires ; un autre tarif devra être proposé avec un autocar de 19 places ou similaire ; un autre tarif devra être proposé avec un autocar de 30 places ou similaire.

Grille horaire ci jointe dans le feuillet 4 intitulé « Horaires du service »

Tranche ferme : départ de Puy Saint Vincent 1400 (carrefour de l'Aiglière)

Tranche optionnelle 1 : ajout d'un départ de Puy Saint Vincent 1800 (arrêt Récoumère) durant la période estivale du 8 juillet 2021 au 26 août 2021)

Délai d'exécution du lot 4 : période allant du 8 janvier 2021 au 31 décembre 2021.

Lot 5 : Navettes des transports internes à la commune de L'Argentière la Bessée - club 3ème âge

Mise en place d'un service de transport sur la commune de L'Argentière la Bessée pour la desserte du club du 3ème âge

Transport adapté aux personnes du 3ème âge les vendredis pour se rendre au centre social de l'Argentière de septembre à juin sauf durant les vacances scolaires de la zone B et les jours fériés.

L'offre de base est de 22 places ou similaire.

Le détail des horaires et des capacités apparaît avec la grille horaire ci jointe dans le feuillet 4 intitulé « Horaires du service ».

Délai d'exécution du lot 5 : période allant du 8 janvier 2021 au 31 décembre 2021.

Les critères de pondération :

Prix des prestations 60%

Valeur technique 40%

2 plis ont été reçus et enregistrés de manières dématérialisées via la plateforme AWS.

## **DECIDE**

Après examen des offres par le service gestionnaire et présentation du rapport d'analyse en commission d'appel d'offres du 28 juillet 2020, les marchés sont signés comme suit :

Lot 1 : ST Martin Entreprise RESALP pour un montant de 65 € HT / jour en tranche ferme (9places)

Lot 2 : Pelvoux-Vallouise Entreprise RESALP pour un montant de 86 € HT / jour en tranche ferme (19places)

Lot 3 : Freissinières Entreprise DURANCE ECRINS pour un montant de 100€ HT / jour en tranche ferme (9places)

Lot 4 : Puy St Vincent Entreprise RESALP pour un montant de 80 € HT / jour en tranche ferme (9places)

Lot 5 : Club du 3e âge Entreprise DURANCE ECRINS pour un montant de 60€ HT / jour en tranche ferme (22places)

## Marché 2020-3 Assainissement de la Bessée Haute

### RAPPEL

La Communauté de Communes du Pays des Ecrins (CCPE) a la compétence « assainissement et traitement des eaux usées »

A ce titre, elle a investi dans des équipements permettant de remplir ses fonctions dans ce domaine. Sur la commune de l'Argentière-La Bessée, elle exploite actuellement une station d'épuration des eaux usées (3000 Equivalent-Habitants) qui traite les effluents de type domestique.

Cependant, au regard de son Schéma Directeur d'Assainissement et de son zonage approuvé par délibération n°1 en date du 26 septembre 2013, la CCCPE a souhaité intégrer dans son plan prévisionnel de travaux le raccordement des quartiers de la Bessée Haute et du Verger au réseau public d'assainissement.

En effet ces deux quartiers déversent leurs effluents d'eaux usées, sans aucun prétraitement dans le Riou Faure. La charge polluante est estimée à environ 50 EH.

La CCPE souhaite donc éliminer ces deux rejets directs d'eaux usées dans le milieu naturel.

Pour cela il est nécessaire de créer :

- 523 ml de réseau d'assainissement gravitaire
- 309 ml de réseau d'assainissement de refoulement
- Un poste de relevage des eaux usées équipé de 2 pompes de refoulement

Dans cette optique il a été lancé une consultation de travaux.

Le marché de travaux a été publié sous la forme d'un marché à procédure adaptée avec publicité et mise en concurrence conformément aux dispositions des articles L2123-1 et suivants du code de la commande publique.

Date d'envoi à la publication : le mardi 21 avril 2020

Date limite de remise des offres : le lundi 15 juin 2020

L'estimation du service gestionnaire : 180 000 € HT

Les critères de pondération :

Valeur technique dont méthodologie + expériences : 40%

Cout des prestations : 50%

Délais de réalisation : 10%

4 plis ont été reçus et enregistrés de manières dématérialisées via la plateforme AWS.

### DECIDE

Après examen des offres par le service gestionnaire et présentation du rapport d'analyse en commission d'appel d'offres du 28 juillet 2020, le marché est signé comme suit :

Marché de travaux attribué à l'entreprise QUEYRAS TP pour un montant de 140 868.80€ HT.

## D. Délibérations.

### Délibération : Délégation au Bureau Statutaire (Article L5211-10 du CGCT).

Conformément à l'article L5211-10 du CGCT, le Bureau des Vice-Présidents peut recevoir délégation du Conseil Communautaire à l'exception des attributions suivantes :

1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances.

2° De l'approbation du compte administratif.

3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article [L. 1612-15](#).

4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale.

5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public.

6° De la délégation de la gestion d'un service public.

7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Il est proposé, afin d'assurer le bon fonctionnement de la Communauté de Communes du Pays des Écrins, que certaines délégations soient consenties au Bureau Statutaire ainsi qu'au Président de la Communauté de Communes du Pays des Écrins.

Il est proposé de déléguer au Bureau Statutaire les attributions suivantes :

- Prendre toute décision concernant la préparation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures, de services, d'ingénierie et d'études d'un montant supérieur à 210 000 €
- Prendre toute décision concernant les bâtiments de la Communauté de Communes du Pays des Écrins : affectation des immeubles, fixation du loyer, aménagements, et réparations.
- Prendre toute décision concernant les locations, aménagements et réparations des immeubles nécessaires au fonctionnement des services de la Communauté de Communes du Pays des Écrins.
- Régler toutes les affaires relatives au personnel dans la limite des crédits ouverts au budget.
- Prendre toute décision concernant la prise en charge des frais de formation, de déplacements et de séjour des élus.
- Procéder à des virements de crédits à l'intérieur des budgets votés.
- Utiliser les crédits de dépenses imprévues.
- Fixer les modalités d'aménagement ou de renégociation des emprunts.
- Effectuer des remises de dette de toute nature.
- Admettre en non-valeur les créances irrécouvrables, quels que soient leur objet et leur montant.
- Ouvrir ou renouveler une ligne de crédit de trésorerie de plus de 800 000 €
- Valider les plans de financement pour les demandes de subventions pour les projets de la Communauté de Communes du Pays des Ecrins.

- Suivre l'action des associations bénéficiant du concours financier de la Communauté de Communes du Pays des Écrins.
- Procéder à des acquisitions à l'amiable ou par expropriation dans la limite fixée par l'Administration des Domaines.
- Décider de la prise à bail ou de l'aliénation de biens et mobiliers au-delà de 4 600 €
- Adhérer à tout organisme présentant un intérêt pour la Communauté de Communes du Pays des Écrins.
- L'approbation, la modification et l'abrogation des règlements intérieurs des services de la Communauté de Communes du Pays des Écrins, à l'exception du règlement intérieur du Conseil Communautaire.

La Délibération est reportée au prochain Conseil Communautaire.

### **Délibération n° 1 : Adoption du règlement intérieur du Conseil Communautaire.**

Le Président rappelle qu'en application des dispositions des articles L5211-1 et L2121-8 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGT), le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays des Écrins doit se doter d'un règlement intérieur dans les six mois suivants son installation.

Le contenu de règlement intérieur est fixé librement par le Conseil Communautaire qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le Président présente le projet de règlement intérieur du Conseil Communautaire du Pays des Écrins.

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- *Approuve l'exposé du Président.*
- *Adopte le règlement intérieur du Conseil Communautaire présenté.*



# RÉGLEMENT INTÉRIEUR

## 2020

Communauté de communes du Pays des Écrins  
Maison du Canton  
404 Avenue Général de Gaulle  
05120 L'ARGENTIÈRE-LA BESSÉE  
Tél : 04.92.23.11.17 / [info@cc-paysdesecrins.com](mailto:info@cc-paysdesecrins.com)

## Table des matières

I.	Préambule .....	4
II.	Règles de fonctionnement du Conseil Communautaire. ....	5
A.	Création de la Communauté de Communes. ....	5
B.	L'organe délibération. ....	5
C.	Périodicité des séances. ....	6
D.	Convocations. ....	6
E.	Ordre du jour. ....	6
F.	Accès au dossier. ....	7
G.	Équipement informatique des Conseillers Communautaires. ....	7
H.	Vacances, absence, empêchement. ....	8
I.	Retrait d'une délégation à un Vice-Président. ....	8
III.	Commissions et Comités Consultatifs. ....	9
A.	Le Bureau statutaire. ....	9
1.	Composition. ....	9
2.	Rôle. ....	9
3.	Périodicité et lieu des réunions de Bureau. ....	9
B.	Conférence des Maires. ....	10
1.	Composition. ....	10
2.	Rôle. ....	10
3.	Périodicité et lieu des réunions de Bureau. ....	10
C.	Les Commissions thématiques intercommunales. ....	11
1.	Création. ....	11
2.	Rôle. ....	12
3.	Composition. ....	12
4.	Fonctionnement. ....	12
5.	Participation des fonctionnaires communautaires et représentants extérieurs. ....	13
6.	Périodicité et lieux de réunion. ....	13
D.	Les Commissions obligatoires. ....	13
1.	Commission d'Appel d'Offres (CAO). ....	13
2.	Commission Locale d'Évaluation du transfert des charges (CLECT). ....	15
3.	Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID). ....	16
4.	Comités consultatifs. ....	17
E.	Désignation des délégués dans les organismes extérieurs. ....	18
F.	Information des Conseillers et du public. ....	18
IV.	Tenue des séances du Conseil Communautaire. ....	19
A.	Présidence de séances. ....	19

B.	Le quorum. ....	19
C.	Les pouvoirs.....	20
D.	Secrétaire de séance. ....	20
E.	Participation des fonctionnaires communautaires et représentants extérieurs.....	20
F.	Incompatibilité. ....	21
G.	Accès et tenue du public. ....	21
H.	Interventions extérieures.....	21
I.	Consultations des électeurs des Communes membres. ....	21
J.	Enregistrement des débats. ....	22
K.	Police de l'assemblée. ....	22
V.	Débats et vote des délibérations.....	23
A.	Déroulement de la séance.....	23
B.	Débats ordinaires. ....	23
1.	Questions orales, questions écrites ou amendements. ....	24
C.	Débats d'Orientations Budgétaires (DOB).....	25
D.	Vote des Budgets Primitifs. ....	25
E.	Vote des Comptes Administratifs.....	25
F.	Suspension de séance. ....	26
G.	Votes.....	26
H.	Rappels au règlement.....	27
I.	Clôture de toute discussion.....	27
VI.	Comptes-rendus des débats et des discussions.....	28
A.	Compte-rendu du Conseil Communautaire. ....	28
B.	Compte-rendu des commissions et autres réunions de travail. ....	28
C.	Registre des délibérations.....	28
D.	Enregistrement des débats. ....	29
VII.	Dispositions diverses.....	30
A.	Droits des Conseillers Communautaires. ....	30
1.	Droits d'absence.....	30
2.	Droit au remboursement des frais exposés lors du mandat.....	30
3.	Droit à la protection des élus locaux. ....	31
4.	Droit à la mise à disposition de locaux.....	31
5.	Droit d'expression des élus locaux.....	31
VIII.	Validité du Règlement Intérieur.....	33
A.	Modifications.....	33
B.	Application.....	33

## I. Préambule

Les dispositions du chapitre 1er du titre II de la deuxième partie du Code général des collectivités territoriales relatives au fonctionnement du conseil municipal sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du titre premier du livre deuxième du même code.

Les dispositions du chapitre II du titre II du livre premier de la deuxième partie du Code général des collectivités territoriales, à l'exception des dispositions des deuxièmes à quatrièmes alinéas de l'article L.2122-4, relatives au maire et aux adjoints sont applicables au président et aux membres de l'organe délibérant des EPCI, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du titre premier du livre deuxième du même code.

La loi du 6 février 1992 impose néanmoins au conseil l'obligation de fixer dans son règlement intérieur les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales.

Ce règlement constitue la référence pour les élus et permet aux membres du conseil de communauté de remplir leur mandat de façon efficace et démocratique. Il est placé sous le signe d'une gouvernance partagée avec les délégués communautaires et les Communes membres, dans le respect de l'esprit intercommunal.

Les règles de fonctionnement des organes de la communauté de Communes, doivent avoir pour principe le respect de la liberté d'expression des délégués et leur information complète et éclairée.

Les organes délibérants des EPCI, comprenant une Commune d'au moins 3.500 habitants sont tenus d'établir dans les mêmes conditions que les conseils municipaux leur règlement intérieur par application des articles L.5211-1 et L.2121-8 du CGCT.

## II. Règles de fonctionnement du Conseil Communautaire.

### A. Création de la Communauté de Communes.

La Communauté de Communes du Pays des Écrins a été créée par Arrêté Préfectoral du 14 décembre 2000 auquel sont annexés les statuts.

Dans ceux-ci, il est prévu un règlement intérieur qui fixe le fonctionnement du Conseil Communautaire.

### B. L'organe délibération.

La Communauté de Communes du Pays des Écrins est administrée par un organe délibérant, le Conseil Communautaire, composé de conseillers communautaire élus au suffrage universel direct au scrutin de liste dans les communes de 1 000 habitants et plus, et désignés dans l'ordre de la liste des conseillers municipaux dans les communes de moins de 1 000 habitants.

Dans le cadre de l'accord amiable permis par la loi et entériné par l'ensemble des communes membres de la Communauté de Communes du Pays des Écrins conformément à l'arrêté préfectoral n°05.2019.10.22.005, la répartition du nombre de conseillers par commune s'articule de la manière suivante : un conseiller titulaire et un conseiller suppléant pour les communes de 0 à 1000 habitants et un conseiller titulaire supplémentaire pour les communes au-dessus de 1000 habitants par tranche entamée de 1000 habitants. Le conseiller suppléant a voix délibérative uniquement en l'absence du conseiller titulaire. L'effectif du Conseil communautaire est figé pour toute la durée du mandat.

Le Président, les Vice-Présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances.
- De l'approbation du compte administratif.
- Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15.
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale.
- De l'adhésion de l'établissement à un établissement public.
- De la délégation de la gestion d'un service public.
- Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

#### C. Périodicité des séances.

Le Conseil Communautaire se réunit à l'initiative du Président au moins une fois par trimestre.

A cette fin, le Président convoque les membres de l'organe délibérant. L'organe délibérant se réunit au siège de l'EPCI, dans un de ses établissements ou encore dans l'une de ses communes membres.

Le Président peut réunir le Conseil Communautaire chaque fois qu'il le juge utile, dans les conditions légales. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximum de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite, soit par le représentant de l'État dans le Département, soit par le tiers des membres du conseil en exercice (art. L 2121-9 du CGCT). En cas d'urgence, Madame la Préfète peut abréger ce délai.

#### D. Convocations.

Toute convocation est faite par le Président et cas d'absence par celui qui le remplace dans un délai de 5 jours francs.

Chaque convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

La convocation est adressée par écrit au domicile des conseillers communautaires titulaires et suppléants, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse.

Une convocation accompagnée du dossier présenté en Conseil Communautaire (compte-rendu de la séance précédente, projets de délibérations accompagnés des annexes permettant d'apprécier les motifs des décisions à prendre et d'en mesurer toutes les conséquences) est adressée sous forme dématérialisée à l'adresse électronique nominative que chaque conseiller aura indiquée.

La convocation est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président, sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc.

Le Président rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Communautaire qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie de l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

#### E. Ordre du jour.

Le Président fixe l'ordre du jour des séances du Conseil Communautaire, et est joint à la convocation électronique et porté à la connaissance du public.

Les commissions peuvent proposer des délibérations à inscrire à l'ordre du jour. De plus, il est permis à tout conseiller communautaire de soumettre au Président l'inscription d'une question à visée délibérative à l'ordre du jour sous réserve que celle-ci s'inscrive dans les attributions du Conseil Communautaire.

Les points soumis au vote de l'assemblée étant examinés en amont par le Pré-Conseil, il conviendra de respecter un délai de 10 jours minimum avant la tenue du Conseil Communautaire pour communiquer à la Direction Générale des Services les éventuelles propositions faites par les élus communautaire ou les commissions.

Après examen par le Pré Conseil, et par refus motivé, le Président est en droit de ne pas donner suite à la demande formulée par un conseiller communautaire ou par les commissions.

#### F. Accès au dossier.

Tout membre du Conseil Communautaire a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Communauté de Communes du Pays des Écrins qui font l'objet d'une délibération.

Durant les cinq jours précédant la séance et le jour de la séance, les délégués peuvent consulter les dossiers au siège de la communauté de Communes du Pays des Écrins, aux heures et jours ouvrables.

Ceci permet notamment l'accès aux annexes des points inscrits à l'ordre du jour, dont le format ou le volume ne permet pas un envoi papier.

Lorsque la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché, accompagné de l'ensemble des pièces, peut être consulté dans les mêmes conditions.

Dans tous les cas, ces dossiers sont tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Pour toutes les autres délibérations, toute question ou information complémentaire ou information d'un membre du Conseil Communautaire auprès de l'administration, la demande devra être effectuée auprès des services de la Communauté de Communes du Pays des Écrins sous couvert du Président ou du Vice-Président en charge du dossier.

#### G. Équipement informatique des Conseillers Communautaires.

Dans le cadre du développement numérique et dans une stratégie de développement durable, les élus sont équipés de tablettes afin de leur permettre de consulter le dossier des délibérations et de participer au Conseil Communautaire avec ce support.

Les tablettes sont mises à disposition des Conseillers Communautaire, à titre gracieux, tout au long du mandat à la Communauté de Communes du Pays des Écrins. L'élu s'engage à restituer le matériel informatique dès lors qu'il s'acquitte de ses missions d'élus au sein du Conseil Communautaire.

#### H. Vacances, absence, empêchement.

En cas de suspension ou de dissolution d'un conseil municipal ou de démission de tous les membres en exercice, le mandat des conseillers communautaires est prorogé jusqu'aux nouvelles élections.

Dans les communes de 1000 habitants et plus, lorsque le siège d'un conseiller communautaire devient vacant, pour quelque cause que ce soit, il est pourvu par le candidat de même sexe élu conseiller municipal ou conseiller d'arrondissement suivant sur la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire sur laquelle le conseiller à remplacer a été élu.

En cas de cessation du mandat d'un conseiller communautaire dans les communes de moins de 1000 habitants, il est remplacé par le premier membre du conseil municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire qui le suit dans l'ordre du tableau établi à la date où la vacance de son siège devient définitive.

Le président de la Communauté de Communes du Pays des Écrins déclaré comptable de fait par un jugement du juge des comptes statuant définitivement, est suspendu de sa qualité d'ordonnateur jusqu'à ce qu'il ait reçu quitus de sa gestion. Dans ce cas, l'organe délibérant délibère afin de confier à un vice-président les attributions mentionnées dans la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L.5211-9 du CGCT. Cette fonction prend fin dès lors que le président de la Communauté de Communes du Pays des Écrins a reçu quitus de sa gestion.

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le président est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions, par le premier vice-président, dans l'ordre des nominations et, à défaut de vice-président, par un conseiller désigné par le conseil.

En cas de vacance d'un poste de vice-président, le conseil procède à une nouvelle élection dans le délai de deux mois.

#### I. Retrait d'une délégation à un Vice-Président.

Lorsque le Président a retiré les délégations qu'il avait données à un Vice-Président, le Conseil Communautaire doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Un Vice-Président, privé de délégation par le Président et non maintenu dans ses fonctions de Vice-Président par le Conseil Communautaire, redevient simple Conseiller Communautaire.

Le Conseil Communautaire peut décider que le Vice-Président nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

### III. Commissions et Comités Consultatifs.

#### A. Le Bureau statutaire.

##### 1. Composition.

Le bureau est composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de Vice-Présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze Vice-Présidents.

L'organe délibération peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif.

Par délibération n°1 du 26 novembre 2015, le Bureau est composé de 7 Vice-Présidents.

Le mandat des Membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

##### 2. Rôle.

Le Bureau Statutaire a un rôle à la fois consultatif et délibératif.

Le Bureau Statutaire participe à la préparation des Conseils Communautaire en donnant son avis sur les délibérations qui sont soumises au vote du Conseil. Il donne également son avis sur tout sujet relevant de l'intérêt intercommunal et ayant trait au fonctionnement de la Communauté de Communes du Pays des Écrins.

Le Bureau Statutaire peut également recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant.

##### 3. Périodicité et lieu des réunions de Bureau.

Le Bureau Statutaire se réunit de manière mensuelle et peut se réunir sur demande du Président chaque fois qu'il le juge utile, ou sur demande d'au moins la moitié de ses membres.

Les réunions du Bureau Statutaire se tiennent ordinairement au siège de la Communauté de Communes du Pays des Écrins, et peuvent, à titre exceptionnel, se tenir dans les locaux administratifs des communes membres.

Les séances du Bureau Statutaire ne sont pas publiques.

Sont ordinairement conviés aux séances du Bureau Statuaire :

- Les membres du Bureau.
- Le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes du Pays des Écrins.
- La Secrétaire Générale de la Communauté de Communes du Pays des Écrins.
- Les membres de l'administration de la Communauté de Communes du Pays des Écrins sur invitation du Président.
- Le Directeur de l'Office de Tourisme Communautaire sur invitation du Président.

Le Président peut inviter toute personne qualifiée dans le cas où une question particulière intéressant une compétence communautaire serait concernée.

Le Président évoque les points à discuter et chaque membre du bureau est invité à prendre la parole lors d'un tour de table.

Les échanges sont consignés dans un compte rendu synthétique, signé par le Président et adressé aux conseillers communautaires ainsi qu'aux participants sous huitaine. Ce compte rendu, établi à titre strictement informatif, ne donne lieu à aucune approbation.

## B. Conférence des Maires.

### 1. Composition.

La Conférence des Maires est composée des Maires des Communes membres de la Communauté de Communes du Pays des Écrins.

### 2. Rôle.

La Conférence des Maires donne son avis sur tout sujet relevant de l'intérêt intercommunal et ayant trait au fonctionnement de la Communauté de Communes du Pays des Écrins.

### 3. Périodicité et lieu des réunions de Bureau.

La Conférence des Maires se réunit au moins une fois par an et peut se réunir sur demande du Président chaque fois qu'il le juge utile, ou sur demande d'au moins la moitié de ses membres.

Les réunions des Conférences des Maires se tiennent ordinairement au siège de la Communauté de Communes du Pays des Écrins, et peuvent, à titre exceptionnel, se tenir dans les locaux administratifs des communes membres.

Les séances des Conférences des Maires ne sont pas publiques.

Sont ordinairement conviés aux séances du Conférences des Maires :

- Les Maires des Communes membres de la Communauté de Communes du Pays des Écrins.
- Le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes du Pays des Écrins.
- La Secrétaire Générale de la Communauté de Communes du Pays des Écrins.

Le Président peut inviter toute personne qualifiée dans le cas où une question particulière intéressant une compétence communautaire serait concernée.

Le Président évoque les points à discuter et chaque membre du bureau est invité à prendre la parole lors d'un tour de table.

Les échanges sont consignés dans un compte rendu synthétique, signé par le Président et adressé aux membres du bureau ainsi qu'aux participants sous huitaine. Ce compte rendu, établi à titre strictement informatif, ne donne lieu à aucune approbation.

### C. Les Commissions thématiques intercommunales.

#### 1. Création.

Les commissions de travail sont des lieux de débat et d'élaboration de projets. Elles ont un caractère consultatif et un rôle de proposition mais n'ont pas de pouvoir de décision.

Chaque commission est chargée dans son domaine d'étudier, ou de faire étudier, les projets à mettre en œuvre dans le cadre des compétences communautaires.

Elles instruisent les dossiers de leurs domaines de compétences préalablement à leur discussion au bureau et au conseil de communauté.

Elles peuvent s'entourer d'avis autorisés, voire faire appel à des experts.

Les commissions émettent leurs avis à la majorité des membres présents, sans qu'aucune condition de quorum ne soit requise.

Les Commissions intercommunales de la Communauté de Communes du Pays des Écrins sont les suivantes :

- Commission Aménagement, Mobilité et GEMAPI.
- Commission Transition Ecologique raisonnée, Environnement et Travaux.
- Commission Vie Locale et Associative.
- Commission Développement Économique.
- Commission Tourisme et Activités de Pleine Nature.

Le Président peut également décider de créer des Commission Intercommunales temporaires afin d'examiner des affaires spécifiques.

Chaque Commission est présidée par le Président de la Communauté de Communes du Pays des Écrins qui peut déléguer sa représentation à un Vice-Président désigné pour chaque thématique.

## 2. Rôle.

Ces commissions sont chargées d'étudier les dossiers de leur compétence et préparer les délibérations et décisions qui seront soumises au Président ou au Conseil Communautaire.

Elles n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises et émettent de simples avis ou formulent des propositions. Elles peuvent transmettre à l'administration des propositions de thèmes à étudier qui devront d'abord être validés en bureau.

Elles peuvent s'entourer d'avis autorisés, voire faire appel à des experts.

Les commissions émettent leurs avis à la majorité des membres présents, sans qu'aucune condition de quorum ne soit requise.

## 3. Composition.

La composition des commissions est fixée par le Conseil communautaire. Chaque commission compte au maximum seize membres comprenant notamment des conseillers communautaires aussi bien titulaires que suppléants, mais également des conseillers municipaux n'exerçant pas de mandat communautaire.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au Conseil communautaire.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée délibérante.

Les Conseillers Communautaires et les Conseillers Municipaux des Communes membres de la Communauté de Communes du Pays des Écrins peuvent assister aux réunions de toute commission autre que celle dont ils sont membres après en avoir informé sur demande motivée le président de la commission au moins deux jours ouvrés avant la réunion.

L'absence d'un élu à 3 réunions consécutives engendre sa démission et son remplacement par un autre membre de sa Commune.

## 4. Fonctionnement.

Chaque commission est présidée par le Président de la Communauté de Communes du Pays des Écrins ou par le Vice-Président délégué chargé de la thématique.

Chaque commission se réunit sur invitation du Président.

La convocation est adressée 3 jours francs avant la tenue de la réunion par voie dématérialisée à l'adresse électronique de leur choix.

La convocation précise l'ordre du jour de la réunion de la commission et, le cas échéant, est accompagnée de documents nécessaires.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Sauf décision contraire du Président, notamment en cas d'urgence, tout dossier étudié par une commission peut être préalablement soumis au Bureau de la Communauté de Communes du Pays des Écrins.

Elles statuent à la majorité des membres présents.

Le Vice-Président de la commission transmet dans les dix jours après chaque réunion le compte-rendu de celle-ci à chacun des membres la composant.

#### 5. Participation des fonctionnaires communautaires et représentants extérieurs.

Le personnel d'encadrement, les référents techniques, les élus communaux représentant l'intercommunalité ainsi que toute personne qualifiée dûment autorisée par le Président ou le Vice-Président délégué assistant, en tant que de besoin aux séances des commissions.

Ils peuvent participer aux débats et prendre la parole, sur invitation du Président ou du Vice-Président délégué, sur le ou les points particuliers de l'ordre du jour.

Ils ne peuvent cependant pas prendre part aux votes éventuels.

#### 6. Périodicité et lieux de réunion.

Les commissions se réunissent chaque fois que le Président ou le Vice-Président délégué le juge utile et à minima une fois par trimestre.

Une commission peut également se réunir à la demande de la majorité de ses membres.

Les commissions se réunissent aux jours, heures et lieu sur proposition du Président ou du Vice-Président compétent.

### D. Les Commissions obligatoires.

#### 1. Commission d'Appel d'Offres (CAO).

L'article L1411-5 du CGCT, modifié par Ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 - article 58, définit les modalités de composition et de fonctionnement des CAO.

*a) Composition.*

La CAO est composée du Président de la Communauté de Communes du Pays des Écrins ou son représentant, et par cinq membres de m'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires parmi les conseillers communautaires titulaires.

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la CAO par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

Il est procédé au renouvellement intégral de la CAO lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues ci-dessus, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

Les membres du jury de concours sont désignés dans les mêmes formes que ceux de la CAO. Ce jury est composé exclusivement de personnes indépendantes des participants au concours. Il se compose des mêmes membres de droit que les CAO auquel le président peut adjoindre, avec voix délibérative, au plus « cinq personnalités dont il estime que la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet du concours ». Lorsqu'une qualification professionnelle est exigée des candidats pour participer à un concours, au moins un tiers des membres du jury ont cette qualification ou une qualification équivalente. Ils sont désignés par le président du jury.

D'autres personnes peuvent être appelées à siéger dans les CAO, mais sans pouvoir participer aux délibérations, sous peine de rendre la procédure irrégulière : c'est le cas des membres des services techniques chargés de suivre l'exécution du marché ou, dans certains cas, d'en contrôler la conformité à la réglementation, des personnalités désignées par le président en raison de leur compétence dans le domaine objet du marché, du comptable public ou du représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DDCCRF).

*b) Rôle.*

La CAO exerce plusieurs rôles parmi lesquels :

- Examen des candidatures et des offres en cas d'appel d'offres.
- Élimination des offres non conformes à l'objet du marché.
- Choix de l'offre économiquement la plus avantageuse et attribution du marché.
- Pouvoir de déclarer l'appel d'offres infructueux ou sans suite.
- Émettre un avis favorable pour l'engagement d'une procédure négociée par la personne responsable des marchés.

*c) Fonctionnement.*

Les convocations aux réunions de la commission doivent avoir été adressées à ses membres au moins cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion. Le quorum doit être atteint. Si après une première réunion, ce quorum n'est pas atteint, la commission d'appel d'offres est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

La CAO dresse le procès-verbal de ses réunions. Tous les membres peuvent demander que leurs observations soient portées au procès-verbal.

2. Commission Locale d'Évaluation du transfert des charges (CLECT).

*a) Composition.*

La CLECT est créée par le Conseil Communautaire qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées.

Chaque commune membre de l'EPCI doit obligatoirement disposer d'un représentant au sein de la CLECT. Elle compte nécessairement au minimum autant de membres que l'établissement compte de communes membres.

La parité n'est pas imposée.

Un conseiller municipal peut siéger à la fois au sein de l'organe délibérant de l'EPCI et à la commission d'évaluation des charges.

La CLECT peut faire appel, pour l'exercice de sa mission, à des experts.

*b) Rôle.*

La CLECT est chargée d'évaluer le coût net des dépenses transférées des communes membres à l'EPCI, non seulement l'année de passage à la taxe professionnelle unique, mais également lors de chaque transfert de charges ultérieur, c'est-à-dire lors de chaque transfert de compétences.

*c) Fonctionnement.*

La commission élit son Président et son Vice-Président parmi ses membres. Le Président convoque la commission et détermine l'ordre du jour. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le vice-président.

La CLECT rend ses conclusions au cours de la première année en fiscalité propre unique (FPU) et lors de chaque transfert de charge ultérieur.

Les évaluations sont déterminées à la date du transfert. Elles font l'objet d'un rapport, validé par les communes membres à la majorité qualifiée.

### 3. Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID).

#### *a) Composition.*

La CIID est composée de onze membres parmi lesquels le Président de la Communauté de Communes du Pays des Écrins (ou un Vice-Président délégué) ainsi que dix commissaires titulaires et dix commissaires suppléants.

Les commissaires et leurs suppléants sont désignés par le Directeur Départemental des Finances Publiques sur une liste de contribuables dressée par l'organe délibérant de l'EPCI sur proposition de ses communes membres.

La durée des mandats des commissaires est la même que celle de l'organe délibérant de l'EPCI.

#### *b) Rôle.*

La CIID se substitue aux commissions communales des impôts directs de chaque commune membre, en ce qui concerne les locaux commerciaux, les biens divers et les établissements industriels.

Elle participe, en lieu et place des commissions communales :

- À la désignation des locaux de référence à retenir pour l'évaluation par comparaison des locaux commerciaux et biens divers assimilés visés par l'article 1504 du Code général des impôts.
- Et donne un avis sur les évaluations foncières de ces mêmes biens proposés par l'administration fiscale.

La CIID est également informée des modifications de valeur locative des établissements industriels évalués selon la méthode comptable.

Son rôle est consultatif.

#### *c) Fonctionnement.*

La CIID se réunit :

- À la demande du Directeur Départemental des Finances Publiques ou du DRFIP du Département du siège de l'EPCI (ou de son délégué).
- Et sur convocation du président de l'EPCI (ou du Vice-Président délégué) ou à défaut du plus âgé des commissaires titulaires.
- Dans un délai de deux mois à compter de cette demande.

En cas de défaut de réunion dans ce délai, il est considéré qu'elle refuse de prêter son concours.

Si le Directeur Départemental des Finances Publiques n'a pas invité, avant le 31 janvier de l'année au titre de laquelle les modifications relatives aux évaluations foncières doivent être intégrées dans ces rôles, le président de l'EPCI à réunir la commission, ce dernier peut prendre l'initiative de la convoquer, après en avoir informé le Directeur Départemental des Finances Publiques.

Les membres de la commission délibèrent en commun à la majorité des suffrages.

Les commissaires doivent être au moins neuf présents pour délibérer.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

#### 4. Comités consultatifs.

L'organe délibérant d'un EPCI peut créer des comités consultatifs sur toutes affaires d'intérêt intercommunal relevant de sa compétence sur tout ou partie du territoire communautaire.

Les comités peuvent être consultés par le Président sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité en rapport avec l'objet pour lequel ils ont été institués. Ils peuvent par ailleurs transmettre au Président toute proposition concernant tout problème d'intérêt intercommunal en rapport avec le même objet.

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du Conseil Communautaire, sur proposition du Président.

Chaque comité est présidé par un membre du Conseil Communautaire désigné par le Président. Les comités sont composés d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée intercommunale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité. Ces personnes sont désignées pour une année en raison de leur représentativité ou de leur compétence par l'organe délibérant, sur proposition du président, et notamment des représentants des associations locales.

Un dossier d'information sur l'objet de la consultation est mis à la disposition du public sur place au siège de l'EPCI, dans chaque Mairie et, le cas échéant, Mairie annexe des communes membres de l'établissement public. L'accès du public au dossier est assuré dans les conditions fixées par l'article 4 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

Après avoir pris connaissance du résultat de la consultation, l'organe délibérant de l'EPCI délibère dans les conditions prévues aux articles L2121-20 et L2121-21 du CGCT.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le Conseil Communautaire.

#### E. Désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

Le Conseil Communautaire procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du CGCT et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Les délégués sont désignés par le Conseil Communautaire.

Par ailleurs, quand il y a lieu de procéder, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du Président de la Communauté de Communes du Pays des Écrins, et impliquant par conséquent une nouvelle élection des Vice-Présidents, il est également opéré une nouvelle désignation des délégués des communes au sein des organismes extérieurs. A cette occasion, les délégués en poste peuvent être soit reconduits expressément dans leurs fonctions, soit remplacés.

#### F. Information des Conseillers et du public.

La Communauté de Communes du Pays des Écrins assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés. Afin de permettre l'échange d'information sur les affaires relevant de sa compétence, la Communauté de Communes du Pays des Écrins peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunication nécessaires.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication, sans déplacement, d'une copie totale ou partielle des comptes-rendus du Conseil Communautaire, des budgets, des comptes de la Communauté de Communes et des arrêtés du Président. Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

La communication de ces documents, qui peut être obtenue aussi bien du Président que des services déconcentrés de l'État, intervient dans les conditions suivantes et conformément à la délibération n°724 du 26 novembre 2012 :

- Par consultation gratuite sur place, sauf si la préservation du document ne le permet pas.
- Par la délivrance d'une copie sur un support identique à celui utilisé par l'administration ou compatible avec celui-ci aux frais du demandeur, sans que ces frais puissent excéder le coût de cette reproduction, dans des conditions prévues par décret et sous réserve que la reproduction ne nuise pas à la conservation du document.
- Par courrier électronique, et sans frais, lorsque le document est disponible sous forme électronique.

## IV. Tenue des séances du Conseil Communautaire.

### A. Présidence de séances.

Le Président préside le Conseil Communautaire. En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le Président est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions par le Premier Vice-Président puis par un Vice-Président délégué dans l'ordre des nominations.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par le plus âgé des membres du Conseil communautaire.

Dans les séances où le Compte Administratif est débattu, les débats sont présidés par le 1<sup>er</sup> Vice-Président. Dans ce cas, le Président peut - même s'il n'est plus en fonction - assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.

### B. Le quorum.

Le Conseil Communautaire ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil Communautaire est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Président lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Le quorum doit être vérifié et atteint dès l'ouverture de la séance mais également à chaque délibération. Ainsi, si un Conseiller Communautaire s'absente pendant la séance, celle-ci ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Les conseillers en exercice qui ne prennent pas part au vote ou qui doivent se retirer au moment de certaines délibérations ne sont pas pris en compte dans le calcul du quorum.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

#### C. Les pouvoirs.

Un Conseiller Communautaire titulaire empêché d'assister à une séance est remplacé par son suppléant s'il en a un, lui-même rendu destinataire de la convocation et de ses pièces annexes à la séance du conseil.

En cas d'empêchement du suppléant ou bien si le conseiller n'a pas de suppléant, il peut donner à un autre conseiller titulaire de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même Conseiller Communautaire ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs sont remis au Président au plus tard en début de séance ou doivent être parvenus par courrier, email ou fax avant la séance du conseil auprès de la Direction Générale des Services.

La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les Conseillers Communautaires qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Président leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

#### D. Secrétaire de séance.

Au début de chacune de ses séances, le Conseil Communautaire nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste le Président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Il élabore le compte-rendu de la séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président et restent tenus à l'obligation de réserve.

#### E. Participation des fonctionnaires communautaires et représentants extérieurs.

Les fonctionnaires communautaires, les directeurs généraux des services et secrétaires générales des communes membres, ainsi que toute personne qualifiée dûment autorisée par le Président assistent, en tant que de besoin aux séances du Conseil Communautaire.

Ces personnes sont installées à proximité immédiate du Président.

Elles prennent la parole, sur invitation du Président, sur le ou les points particuliers de l'ordre du jour sans interruption de séance.

#### F. Incompatibilité.

Les élus ne peuvent prendre part aux délibérations et votes relatifs aux affaires dans lesquelles ils sont intéressés personnellement ou comme mandataires.

La jurisprudence considère comme intéressés les délégués qui ont, dans une affaire, un intérêt distinct de l'intérêt général des habitants.

#### G. Accès et tenue du public.

Les séances du Conseil Communautaire sont publiques.

Le public et la presse sont autorisés à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Ils doivent observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Néanmoins, sur la demande du Président, ou de trois (3) membres du Conseil, celui-ci peut décider, à la majorité absolue des membres présents ou représentés de se réunir à huis clos.

Auquel cas, le public ainsi que les représentants de la Presse doivent se retirer.

Les comptes-rendus des séances tenues à huis clos précisent l'objet et les termes des décisions prises, les modes de votation utilisés ainsi que les résultats des votes et toute mention obligatoire. En revanche, les débats auxquels elles ont donné lieu ne sont pas rapportés.

#### H. Interventions extérieures.

Une personne qui n'est pas membre du Conseil Communautaire ne peut s'exprimer lors d'un Conseil sauf si elle est expressément invitée à le faire par le Président de séance. A défaut elle en sera exclue.

#### I. Consultations des électeurs des Communes membres.

Les électeurs des communes membres de la Communauté de Communes du Pays des Écrins peuvent être consultés sur les décisions que l'assemblée délibérante ou le Président envisage de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de l'établissement.

Sur proposition de l'ensemble des Maires des communes membres, ou sur demande écrite de la moitié des membres de l'organe délibérant, l'assemblée délibérante de l'établissement délibère sur le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Dans ce cas, l'urgence ne peut être invoquée.

Un dixième des électeurs inscrits sur les listes électorales des communes membres de l'EPCI peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'organe délibérant l'organisation d'une consultation sur une affaire relevant de sa décision. Dans l'année, tout électeur ne peut signer qu'une seule demande tenant à l'organisation d'une consultation. La décision d'organiser la consultation appartient à l'organe délibérant de l'établissement public.

La délibération qui décide la consultation indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis.

Les dépenses afférentes à la consultation sont à la charge de l'EPCI qui l'organise.

Aucune consultation des électeurs des communes membres d'un EPCI ne peut avoir lieu à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile qui précède l'année du renouvellement général des conseils municipaux ni durant les campagnes électorales précédant les élections au suffrage universel direct ou indirect. Deux consultations portant sur un même objet ne peuvent intervenir dans un délai inférieur à deux ans.

Un délai minimal d'un an doit s'écouler entre deux consultations.

#### J. Enregistrement des débats.

Les séances du Conseil Communautaire peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

L'enregistrement des débats par les services intercommunaux, un membre du conseil ou un membre de l'assistance est permis dès lors que les modalités de l'enregistrement ne sont pas de nature à troubler le bon ordre des travaux de l'assemblée intercommunale.

En revanche, aucun enregistrement n'est possible pour les séances qui se tiennent à huis clos.

#### K. Police de l'assemblée.

Le Président a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

## V. Débats et vote des délibérations.

Le Conseil communautaire règle par ses délibérations les affaires du territoire intercommunal.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

Lorsque le Conseil Communautaire, régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le Conseil Communautaire émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

### A. Déroulement de la séance.

Le Président ouvre la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Il désigne le secrétaire de séance.

Il rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du Conseil communautaire et aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Le Président accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le Président. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président lui-même, du Vice-Président compétent ou d'une personne qualifiée à qui le président donne la parole.

### B. Débats ordinaires.

La parole est accordée par le Président aux membres du Conseil Communautaire qui la demandent.

Aucun membre du Conseil ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du Président.

Les membres du conseil prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du Conseil s'écarte de la question traitée, de sujets concernant l'intérêt communautaire ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des

interruptions intempestives ou des attaques personnelles, le Président peut lui demander de limiter ses interventions dans une durée qu'il détermine voire lui retirer la parole.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Il appartient au Président seul de mettre fin aux débats.

1. Questions orales, questions écrites ou amendements.

*a) Questions orales.*

Les Conseillers Communautaires ont le droit d'exposer en séance du Conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la Communauté de Communes.

Elles sont transmises au Président deux jours ouvrés au moins avant la date du Conseil.

Elles ne donnent pas lieu à un vote.

Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des Conseillers Communautaires présents.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance du Conseil. La durée consacrée à cette partie pourra être limitée à quinze minutes au total.

Au-delà de ces délais, et en fonction des débats et des discussions, le Président pourra y mettre fin considérant le sujet traité.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le Président peut décider de les transmettre pour examen aux commissions concernées ou bien, répondre après étude, lors d'une séance ultérieure.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

*b) Questions écrites.*

Chaque membre du Conseil Communautaire peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la Communauté de Communes ou ses actions.

Ces questions devront être transmises au Président au plus tard cinq jours ouvrés avant la séance afin de lui permettre de bénéficier du temps nécessaire pour y répondre.

Le Président communique au Conseil le libellé de la question et lit sa réponse en séance.

*c) Amendements.*

Des amendements ou contre-projets peuvent être déposés sur toutes les affaires inscrites à l'ordre du jour du Conseil Communautaire.

Ils doivent être motivés, rédigés et signés par le ou les Conseillers Communautaires rédacteurs et remis au Président de la Communauté de Communes au plus tard deux jours ouvrés avant la tenue de la séance où sont examinées les affaires qui font l'objet de l'amendement.

Le Conseil Communautaire décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

*C. Débats d'Orientations Budgétaires (DOB).*

Le budget de la Communauté de Communes est proposé par le président et voté par le Conseil Communautaire.

Un débat a lieu en Pré Conseil sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Pour la préparation de ce débat, le Président communique au moins cinq jours francs avant cette séance, les documents nécessaires à la discussion notamment les données synthétiques sur la situation financière de la Communauté de Communes contenant principalement des éléments d'analyse rétrospective et prospective, ainsi que les projets et actions susceptibles de faire l'objet d'une programmation budgétaire et les moyens mis en œuvre.

Le débat n'est pas suivi d'un vote.

*D. Vote des Budgets Primitifs.*

Le budget de la Communauté de Communes du Pays des Écrins est proposé par le président et voté par le Conseil Communautaire. Ce budget doit être voté par l'assemblée délibérante chaque année au plus tard le 31 mars de l'exercice concerné, ou en cas d'élections locales au plus tard le 15 avril de l'exercice concerné.

*E. Vote des Comptes Administratifs.*

Le vote du Compte Administratif présenté annuellement par le Président doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le Compte Administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Dans les séances où le Compte Administratif est débattu, le conseil élit un Président de séance qui ne peut être le Président. Dans ce cas, le Président de la Communauté de Communes du Pays des Écrins peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.

Le Président en exercice n'est alors pas pris en compte pour le calcul du quorum.

#### F. Suspension de séance.

La suspension de séance est décidée par le Président de séance. Le Président peut mettre aux voix toute demande émanant du tiers des conseillers des conseillers présents.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Le quorum est vérifié après chaque suspension de séance.

#### G. Votes.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil Communautaire vote de l'une des quatre manières suivantes :

- À main levée.
- Par assis et levé.
- Au scrutin public par appel nominal.
- Au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le Président et le Secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret, soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame, soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé. Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le Conseil peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

H. Rappels au règlement.

Les membres du Conseil Communautaire peuvent demander au Président de faire un rappel au règlement lorsqu'une disposition du présent règlement n'est pas respectée et trouble le bon déroulement des débats. Si une suspension de séance est demandée, elle est alors de droit.

I. Clôture de toute discussion.

Les membres du Conseil Communautaire prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président.

Il appartient au Président de séance seul de mettre fin aux débats ainsi qu'à la séance.

## VI. Comptes-rendus des débats et des discussions.

### A. Compte-rendu du Conseil Communautaire.

Les séances publiques du Conseil Communautaire donnent lieu à l'établissement d'un compte-rendu de l'intégralité des débats sous forme synthétique par le Secrétaire de séance.

La signature du Secrétaire de Séance est déposée sur la dernière page du compte-rendu de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Une fois établi, ce compte-rendu est tenu à la disposition des membres du Conseil Communautaire qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Il est affiché dans un délai d'une semaine à l'entrée du siège de la Communauté de Communes et tenu à disposition du public. Il est par ailleurs mis en ligne sur le site internet de la Communauté de Communes du Pays des Écrins.

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

Chaque compte-rendu de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du Conseil Communautaire ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au compte-rendu. La rectification éventuelle est enregistrée au compte-rendu suivant.

Le compte-rendu de chaque Conseil Communautaire sera publié sur le site internet de la Communauté de Communes du Pays des Écrins et sur le panneau d'affichage au siège à la Maison du Canton.

### B. Compte-rendu des commissions et autres réunions de travail.

Un compte-rendu est élaboré après chaque commission ou réunions de travail et adressé aux élus et aux présents.

Ces comptes-rendus ne sont pas diffusables au grand public, il s'agit de documents internes de préparation à la décision de la Gouvernance.

Seules les décisions du Conseil Communautaire ont un caractère définitif.

### C. Registre des délibérations.

Les délibérations sont inscrites par ordre de date dans le registre des délibérations. Elles sont signées par le Président, qui certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes.

Les actes pris par le Conseil Communautaire sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur transmission au représentant de l'État dans le Département.

Cette transmission peut s'effectuer par voie électronique, selon les modalités fixées par Décret en Conseil d'État.

Chaque registre est relié annuellement et consultable au siège de la Communauté de Communes du Pays des Écrins.

#### D. Enregistrement des débats.

Sous réserve des dispositions relatives aux séances à huis clos, les débats de chaque séance peuvent faire l'objet d'un enregistrement audio et vidéo.

En cas de contestation sur la rédaction d'un compte-rendu, il sera systématiquement fait appel à l'enregistrement effectué lors de chaque séance.

L'enregistrement des débats de chaque séance peut faire l'objet d'une retransmission sur le site Web de l'EPCI, néanmoins les Conseillers Communautaires peuvent solliciter auprès du Président la communication ponctuelle ou régulière des fichiers audio et vidéo sous format numérique. Cette demande doit être adressée par écrit au Président.

Il est par ailleurs précisé que cet enregistrement et les modalités de son organisation et de sa retransmission seront effectués et opérés sous l'autorité et la compétence du Président en ses qualités de chef de l'administration chargé de l'exécution des délibérations et de Président des séances du conseil.

## VII. Dispositions diverses.

### A. Droits des Conseillers Communautaires.

#### 1. Droits d'absence.

Les élus municipaux qui représentent leur commune au sein de l'EPCI dont celle-ci est membre peuvent recourir aux droits d'absence résultant de leur mandat municipal.

Les élus siégeant au sein du Conseil communautaire ont un droit propre à crédit d'heures (trimestriel), qui est cumulable avec celui qu'ils détiennent par ailleurs de leur mandat municipal.

Les temps d'absence du travail, qui résultent de l'usage par les Conseillers Communautaires de leur droit à autorisation d'absence et au crédit d'heures, sont assimilés à une durée de travail effective pour la détermination de la durée des congés payés ainsi qu'au regard de tous les droits découlant de l'ancienneté.

#### 2. Droit au remboursement des frais exposés lors du mandat.

Chaque élu a droit au remboursement des frais exposés dans le cadre de son mandat.

Il s'agit en premier lieu des frais que nécessite l'exécution d'un mandat spécial (missions accomplies dans l'intérêt de la collectivité par un membre de son organe délibérant et avec l'autorisation de celui-ci, qui exclut les activités courantes de l'élu et doit correspondre à une opération déterminée de façon précise) par un membre de l'organe délibérant d'un EPCI.

Dans ce cadre, les frais de déplacement et de séjour sont remboursés dans les conditions applicables aux agents de l'état, c'est-à-dire celles fixées par décret relatif aux conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'état.

En second lieu, les établissements peuvent prendre en charge les frais de transport et de séjour occasionnés par des réunions de leur organe délibérant ou au cours de laquelle les élus représentent celui-ci. Les frais de séjour (hébergement et restauration) sont remboursés forfaitairement en vertu de l'article R.2123-22-1 al 2 du CGCT. Il faut toutefois que les élus ne bénéficient pas, par ailleurs, d'une indemnité de fonction en cette qualité.

Dans tous les cas, les remboursements de frais doivent avoir été expressément autorisés par l'assemblée délibérante.

### 3. Droit à la protection des élus locaux.

Les Conseillers Communautaires bénéficient d'un régime de protection dit « protection fonctionnelle » qui répond à deux types de situations distinctes :

- Lorsque l'élu local est victime d'un accident dans l'exercice de ses fonctions.
- Lorsque l'élu local fait l'objet de poursuites (civiles ou pénales) pour des faits se rattachant à l'exercice de ses fonctions ou lorsque sa gestion est contrôlée par la chambre régionale des comptes.

### 4. Droit à la mise à disposition de locaux.

Les conseillers n'appartenant pas à la majorité qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local intercommunal.

Il est satisfait à toute demande de mise à disposition d'un local commun émise par les conseillers n'appartenant pas à la majorité dans un délai de 4 mois maximum. Le local mis à disposition ne peut être qualifié de permanence ou destiné à accueillir des réunions publiques.

La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à disposition des différents groupes de conseillers minoritaires est fixée d'un commun accord entre eux. A défaut, le président procède à cette répartition en fonction de l'importance des groupes.

### 5. Droit d'expression des élus locaux.

La Communauté de Communes du Pays des Écrins communique sur différents supports sur sa gestion et ses réalisations.

Un espace peut être réservé à l'expression des Conseillers Communautaires sur ces différents outils de communication. Ce droit à l'expression est lié au mandat et demeure individuel ; il ne peut en aucun cas être subordonné à l'appartenance à un groupe constitué.

En aucun cas, cet espace d'expression ne doit permettre d'évoquer des sujets nationaux, de proférer des injures ou de faire naître des polémiques sans lien avec les compétences statutaires de la Communauté de Communes du Pays des Écrins. Seuls les élus ont le droit d'intervenir, ainsi la diffusion d'une lettre d'habitant par exemple est impossible.

L'intervention pourra prendre la forme d'un texte de 115 mots. Celui-ci sera publié dans le respect des critères définis dans la charte graphique du support.

Les éventuelles fautes d'orthographe seront corrigées.

Les textes pourront comporter une illustration ou image.

La contribution doit être datée et signée.

Les interventions doivent être transmises à la Direction générale des services en version papier ou informatique.

La partie réservée à l'expression des élus ne pourra dépasser une page par publication. Ainsi, dans le cas d'un trop grand nombre de contributions sur une même période, les contributions seront sélectionnées selon la date d'arrivée.

Lorsqu'aucune contribution n'aura été adressée au Directeur Général des Services, la rubrique relative à l'expression des élus n'appartenant pas à la majorité n'apparaîtra pas sur les supports.

## VIII. Validité du Règlement Intérieur.

### A. Modifications.

Ce règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Président ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée délibérante.

Toute modification doit donner lieu à une délibération du Conseil Communautaire, dans les formes en vigueur.

Le règlement intérieur ayant pour vocation à reprendre et à préciser les dispositions législatives et réglementaires, toute modification de celles-ci sont intégrées de plein droit et se substituent à la rédaction primitive du règlement intérieur sans qu'il soit obligé d'en débattre.

### B. Application.

Le présent règlement est applicable à partir de la date à laquelle la délibération du Conseil Communautaire l'ayant approuvé est rendue exécutoire.

Il est valable pour toute la durée de la mandature et devra être renouvelé dans les 6 mois suivant le renouvellement de la composition des instances communautaires.

Le Président est chargé de sa bonne application. Tout Conseiller Communautaire peut y faire référence.

Les rappels au règlement ainsi que les demandes concernant le déroulement des séances ont toujours priorité sur la question principale.

Monsieur Gilles PIERRE et Monsieur Camille FAURE s'abstiennent du vote.

Vote : 22 pour.

**Délibération n° 2 : Désignation des représentants au Conseil Syndical du PETR du Briançonnais, des Écrins et du Guillestrois Queyras suite à la démission de Monsieur Serge GIORDANO.**

- **Vu** l'Article 9 des statuts du PETR du Briançonnais, des Écrins et du Guillestrois fixant le nombre de représentants de la Communauté de Communes du Pays des Écrins au nombre de 2 titulaires et 2 suppléants.
- **Vu** la délibération n°3 du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 désignant les représentants de la Communauté de Communes du Pays des Écrins au PETR du Briançonnais, des Écrins et du Guillestrois Queyras.
- **Vu** la démission de Monsieur Serge GIORDANO au Conseil Syndical du PETR du Briançonnais, des Écrins et du Guillestrois Queyras.

Le Président rappelle la désignation des représentants validée par le Conseil Communautaire du 16 juillet 2020.

Membres titulaires	- Cyrille DRUJON D'ASTROS - Serge GIORDANO
Membres suppléants	- Marie BAILLARD - Alice PRUD'HOMME

Le Président propose la désignation des membres comme suit :

Membres titulaires	- Cyrille DRUJON D'ASTROS - Alice PRUD'HOMME
Membres suppléants	- Marie BAILLARD - Patrick VIGNE

Votée à l'unanimité.

**Délibération n° 3 : Désignation d'un représentant au Conseil d'Administration et aux Assemblées Générales de Vivre sa Vie Chez Soi.**

Le Président rappelle aux membres de l'Assemblée que la Communauté de Communes du Pays des Écrins participe aux Conseils d'Administration et aux Assemblées Générales de l'association Vivre sa Vie Chez Soi.

Aussi, il propose de nommer Michel FRISON afin de représenter la Communauté de Communes du Pays des Écrins.

Votée à l'unanimité.

#### Délibération n° 4 : Désignation des représentants au Comité Paritaire pour l'attribution des subventions au Clubs Sportifs et aux Athlètes de Haut Niveau.

Le Président rappelle aux membres de l'Assemblée que la Communauté de Communes du Pays des Écrins octroi chaque année des subventions aux clubs sportifs et aux athlètes de Haut Niveau.

L'étude des dossiers de demandes de subvention se fait en concertation avec l'Office Intercommunal des Sports du Pays des Écrins lors de Comités Paritaires.

Aussi, il convient de nommer quatre représentants de la Communauté de Communes du Pays des Écrins au sein du Comité Paritaire.

Le Président propose de nommer :

Membres	- Michel FRISON - Camille FAURE - Marcel CHAUD - Marie-Pierre HAMMES
---------	---

Votée à l'unanimité.

#### Délibération n° 5 : Désignation des membres représentant la Communauté de Communes du Pays des Écrins au Comité Technique Paritaire.

- **Vu** la délibération n°16 du 10 juillet 2008 portant création du Comité Technique Paritaire de la Communauté de Communes du Pays des Écrins.

Le Président propose de nommer 3 titulaires et 3 suppléants représentant le Conseil Communautaire au Comité Technique Paritaire :

Membres titulaires	- Serge GIORDANO - Marie-Noëlle DISDIER - Christian CANTON
Membres suppléants	- Marie-José SAVOLDELLI - Patrick VIGNE - Marie-Pierre HAMMES

Votée à l'unanimité.

#### Délibération n° 6 : Fixation du nombre de représentants de personnel au CHSCT de la Communauté de Communes du Pays des Écrins.

- **Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32 et 33-1.
- **Vu** le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale notamment en ses articles 28 et suivants.

- **Considérant** que l'effectif justifiant la création d'un CHSCT et apprécié au 1<sup>er</sup> janvier 2020 permettant de déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 96 agents.
- **Considérant** la consultation des organismes syndicales.

Le Président propose :

- De fixer à 3 le nombre de représentants titulaires du personnel et en nombre égal le nombre de représentants suppléants.
- Le maintien du paritarisme numérique au CHSCT en fixant un nombre de représentants de la Communauté de Communes du Pays des Écrins égal à celui des représentants titulaires et suppléants du personnel.
- Propose de nommer les représentants de la Communauté de Communes du Pays des Écrins suivants :

Membres titulaires	- Serge GIORDANO - Martin FAURE - Alice PRUD'HOMME
Membres suppléants	- Jean CONREAU - François ROTH - Marie BAILLARD

Votée à l'unanimité.

#### Délibération n° 7 : Désignation des représentants au comité de pilotage du Relais Assistantes Maternelles.

Le Président rappelle aux membres de l'Assemblée que la Communauté de Communes du Pays des Écrins est adhérente au Relais d'Assistantes Maternelles.

Il convient de nommer 2 représentants élus et 1 fonctionnaire au comité de pilotage du RAM.

Aussi, il propose de nommer

2 élus	- Michel FRISON - Marie BAILLARD
1 fonctionnaire	- La Directrice Petite Enfance

Votée à l'unanimité.

#### Délibération n° 8 : Désignation des représentants au SICTIAM.

Le Président rappelle que lors du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020, avaient été désignés représentants de la Communauté de Communes du Pays des Écrins les personnes suivantes :

Membre titulaire	- Serge GIORDANO
Membre suppléant	- Cyrille DRUJON D'ASTROS

Suite à la modification des statuts du SICTIAM, il convient de désigner 2 représentants titulaires et de 2 représentants suppléants supplémentaires.

Faute de candidats, la délibération est ajournée.

## Délibération n° 9 : Désignation du représentant de la Communauté de Communes du Pays des Écrins aux assemblées générales de la SAEM les Écrins.

Le Président rappelle que lors du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020, avaient été désignés représentants de la Communauté de Communes du Pays des Écrins les personnes suivantes :

Membres	- Serge GIORDANO - Jean CONREAUX - Patrick VIGNE
---------	--

Le Président propose de nommer Cyrille DRUJON D'ASTROS, afin d'assister, au nom de la Communauté de Communes du Pays des Écrins, aux assemblées générales de la SAEM les Écrins.

Votée à l'unanimité.

## Délibération n° 10 : Nomination du représentant au sein de la Commission Consultative des Déchets Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET).

- **Vu** la délibération n°1 du 4 avril 2019 concernant l'analyse réalisée du projet SRADDET.
- **Vu** le courrier du Conseil Régional concernant la nomination des représentants au sein de la Commission Consultative des déchets du schéma Régional d'Aménagement de développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) en date du 24 août 2020, selon lequel l'arrêté portant composition et modalités de fonctionnement de la commission a été ajusté pour tenir compte des changements de représentations au sein des structures.

Le Président propose à l'assemblée de nommer Martin FAURE en tant que représentant de la Commission Consultative des déchets du schéma Régional d'Aménagement de développement Durable et d'Égalité des Territoires.

Votée à l'unanimité.

## Délibération n° 11 : Adhésion à l'Association des Amis de l'Arbre A l'Ouvrage (A3O) et désignation du représentant de la Communauté de Communes du Pays des Écrins.

Cette association a pour objet de soutenir la mise en œuvre d'une espace muséographique dédié au travail du bois par le soutien continu au projet et à sa défense, l'expertise technique de professionnels et artisans du bois, la participation de bénévoles à toutes actions d'intérêt pour le futur musée, la diffusion d'une lettre périodique d'informations à tous les amis du musée et à tous ceux qui s'y intéressent, l'organisation d'événements autour des collections afin de faire connaître le musée et la démarche, et enfin l'enrichissement des collections.

La CCPE est engagée depuis 2018 dans la création d'un espace muséographique dédié au travail du bois. Elle travaille en concertation avec cette association depuis sa création. Cette dernière est un

véritable appui pour la CCPE qui permet de faire connaître le projet par ses différentes actions et elle permet un lien indispensable avec les professionnels du bois.

Le Président propose donc d'adhérer à l'association A30. Un représentant de la CCPE sera donc nommé pour siéger au sein du Conseil d'Administration de l'association.  
Le montant de l'adhésion est fixé à 10€ pour l'année 2020.

Il est proposé de nommer Monsieur Christian CANTON.

Votée à l'unanimité.

## Délibération n° 12 : Taxe de séjour 2021.

Le Président rappelle que la Communauté de Communes du Pays des Écrins a, par sa délibération n°1 du 29 septembre 2016, institué la taxe de séjour intercommunale au réel, en lieu et place de la taxe de séjour communale, à compter du 1er janvier 2017.

Le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 et la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 ont impacté les modalités de collecte de la taxe de séjour en créant une dixième nature d'hébergement et une nouvelle catégorie d'hébergement. Il convient donc d'intégrer ses nouveaux éléments à la délibération.

Le Président propose au Conseil Communautaire de délibérer afin de déterminer les caractéristiques de la taxe de séjour au réel sur le territoire intercommunal, en conformité avec les nouvelles dispositions législatives réglementaires.

- **Vu** la délibération n°1 du 28 juillet 2016 modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays des Écrins conformément à la loi NOTRe ;
- **Vu** l'article 6.1.2.e des statuts de la Communauté de Communes du Pays des Écrins précisant que la Communauté de Communes du Pays des Écrins instaure et perçoit la taxe de séjour en lieu et place des communes ;
- **Vu** l'article 67 de la loi des finances pour 2015 n°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;
- **Vu** le Code du Tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;
- **Vu** le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 ;
- **Vu** l'article 59 de la loi n°2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;
- **Vu** l'article 90 de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- **Vu** l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative 2016 ;
- **Vu** les articles 44 et 45 de la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;
- **Vu** les articles 162 et 163 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 pour 2019 ;
- **Vu** le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;
- **Vu** les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020.

Le Président rappelle que la taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,

- Meublés,
- Chambres d'hôtes,
- Village de vacances,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques
- Terrains de camping Terrains de caravanage
- Ports de plaisance
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.  
Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1er octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2021 :

Categories d'hébergements	Tarif
Palaces	4,20 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,30 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,50 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, Chambres d'hôtes, auberges collectives	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €

Categories d'hébergements	Tarif
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergement mentionnés dans le tableau ci-dessus, le tarif applicable par personne et par nuitée est fixé à 5% du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- Avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril
- Avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août
- Avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

Votée à l'unanimité.

#### Délibération n° 13 : Election de la CAO.

- **Vu** les dispositions de l'article L1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que la Commission d'Appel d'Offres est composée conformément aux dispositions de l'article L 1411-5 du même code.
- **Vu** les dispositions de l'article L 1411-5 du Code Général des Collectivités territoriales, prévoyant que pour un établissement public, la Commission d'Appel d'Offres est composée de l'autorité habilitée à signer le marché public ou son représentant, Président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.
- **Considérant** qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Le Conseil Communautaire décide de procéder, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des membres devant composer la Commission d'Appel d'Offres à caractère permanent.

#### Liste 1

Titulaires	Suppléants
Michel CHEYLAN Jean CONREAUX Serge GIORDANO Patric VIGNE Alice PRUD'HOMME	Gilles PIERRE Martin FAURE Marcel CHAUD Marie-José SAVOLDELLI Alain SANCHEZ

Il est ensuite procédé au vote ainsi qu'au dépouillement :

Nombre de votants : 24  
Suffrages exprimés : 24  
La liste 1 obtient 24 voix.

**Sont ainsi déclarés élus pour faire partie de la Commission d'Appel d'Offres**, avec la personne habilitée à signer les marchés passés par la Communauté de Communes du Pays des Écrins, le Président :

Titulaires	Suppléants
Michel CHEYLAN Jean CONREAUX Serge GIORDANO Patrick VIGNE Alice PRUD'HOMME	Gilles PIERRE Martin FAURE Marcel CHAUD Marie-José SAVOLDELLI Alain SANCHEZ

Votée à l'unanimité.

**Délibération n° 14 : Convention de partenariat entre le Comité Région Sud Paca de Canoë Kayak, la Commune de l'Argentière-La Bessée, la Communauté de Communes du Pays des Écrins et la Fédération de Canoë Kayak et Sport de Pagaie.**

- **Vu** la proposition de convention de partenariat par le Comité Région Sud PACA de Canoë Kayak.
- **Vu** l'intérêt de ce partenariat pour le territoire du Pays des Écrins.
- **Vu** l'avis favorable du Pré Conseil du 23 janvier 2020.

Le Président présente la convention de partenariat avec entre le Comité Région Sud Paca de Canoë Kayak, la Commune de l'Argentière-La Bessée, la Communauté de Communes du Pays des Écrins et la Fédération de Canoë Kayak et Sport de Pagaie.

L'objectif de ce partenariat est de pérenniser l'organisation d'évènements (stages sportifs ou de formation) par la FFCK sur la Commune de l'Argentière-La Bessée et du territoire du Pays des Écrins.

Votée à l'unanimité.



## CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

**Le comité région Sud Paca de Canoë-kayak**

**La commune de l'Argentière-la-Bessée**

**La communauté de communes du Pays des Ecrins**

et

**La Fédération Française de canoë-kayak et SP**

**2019-2020**

Entre :

**Le comité Région Sud PACA de canoë-kayak (CRCK PACA)** dont le siège social est sis 24 avenue du Quartz 05120

L'ARGENTIERE LA BESSEE, représenté par son Président Monsieur Bruno CARLIER

**La ville de L'Argentière-la-Bessée**, sis, 17 avenue Charles de Gaulle – 05 120 L'ARGENTIERE-LA-BESSEE, représentée par Monsieur Le Maire Patrick VIGNE,

**La Communauté de communes du Pays des Ecrins**, 404 Avenue Général de Gaulle, 05120 L'Argentière-la-Bessée, représentée par son Président Monsieur Cyrille DRUJON D'ASTROS

Dûment habilités aux fins des présentes, ci-après désignée « Le partenaire » dans la présente convention,

**D'une part,**

Et,

**La Fédération Française de Canoë kayak et Sports de Pagaie**, dont le siège social est sis, base nautique Olympique d'Ile-de-France, Route de Torcy à Vaires-sur-Marne (77 360), représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean ZOUNGRANA, ci-après désignée « La FFCK » dans la présente convention,

**D'autre part,**



## **PREAMBULE**

Avec 500 km de rivières, les Hautes-Alpes sont une des grandes destinations d'eau vive européennes. L'Argentière-la-Bessée se situe au centre de cet espace naturel et en est devenu un pôle structurant.

Depuis sa création en 1993 par la commune de L'Argentière-la-Bessée, le stade d'eau vive a été le support d'organisation d'évènements Nationaux et Internationaux pour le comité régional (10 championnats de France, 2 finales de coupe de France, 1 Championnat d'Europe, 1 coupe du Monde, 2 courses Internationales), cette dynamique et la qualification du site ont permis la mise en place en 1996 du CRFCK centre de formation du Comité Régional (premier centre de France, plus de 1500 diplômés d'Etat et fédéraux, plus de 60 000 heures de formation, plus de trente produits proposés pour la professionnalisation des activités de pleine nature.).

Il apparaît opportun de conforter ces réalisations et de les développer par un partenariat plus formel.

Le stade d'eau vive de L'Argentière-la-Bessée s'inscrit dans un ensemble de structures performantes.

Objectifs :

Pérenniser l'organisation d'évènements (stages sportifs ou de formation) par la FFCK sur la commune de L'Argentière-la-Bessée et du territoire du Pays des Ecrins.

La présente convention fixe les conditions et le contenu du partenariat entre, d'une part le partenaire qui apportera les éléments indispensables pour un accueil de qualité à l'ensemble des prestations organisées par la FFCK

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

## **ARTICLE 1 - REGIME JURIDIQUE DE LA CONVENTION**

La présente convention est régie par l'article 19-3 de la loi du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, abrogé et remplacé par l'article L113-2 du code du sport.

## **ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DU PARTENAIRE**

**2.1** Le partenaire s'engage

Par l'intermédiaire du CRCK PACA

- A répondre aux sollicitations de la FFCK pour l'organisation d'évènements. Championnats de France, Stages sportifs, ...
- Mise à disposition du stade d'eau vive et de ces équipements connexes à titre gratuit.
- Développer des animations grand public, sportives ou touristiques.
- A accueillir l'organisation de séquences de formation
- Favoriser la mise à disposition des locaux et équipements

Par l'intermédiaire de la Communauté de communes du Pays des Ecrins

- A faciliter l'organisation de l'accueil des stages (Office de Tourisme)
- A accompagner financièrement chaque organisation d'évènements (subvention des organisations)
- A contribuer aux aménagements du site
- A coordonner la communication liée aux différentes opérations

Par l'intermédiaire de la commune de l'Argentière la Bessée.

- A assurer l'entretien du stade d'eau vive et de ses installations connexes
- A mobiliser ses services techniques pour la mise en œuvre des actions

ci-après définies :

Liste des sollicitations possibles :

1. Pour les compétitions
  - Accueil et organisation des compétitions de canoë kayak et sports de pagaies « Nationales et Internationales »
2. Pour les Stages d'entraînement
  - A accueillir les équipes de France
  - A accueillir les stages d'athlètes des pôles France et Elite.
  - Organiser annuellement l'accueil d'un ou plusieurs champions à l'occasion des différents stages d'entraînement et selon leur disponibilité d'une opération de relations publiques à déterminer ensemble.

3. Pour l'animation fédérale
  - Faciliter l'organisation et l'accueil de réunions des cadres techniques ou des dirigeants de la FFCK
4. Pour les actions de formation
  - Accueillir toute action ou réunion de la CNEF
  - Mettre à disposition les salles, les prestations d'hébergement au camping des Ecrins et le matériel de navigation à tarif préférentiel
  - Faciliter l'organisation sur site des actions de formation animées et pilotées par la FFCK

Le partenaire prête son concours à l'organisation des stages et tous les événements sollicités par le siège de la FFCK. A cet effet, il est chargé d'assister la FFCK pour les réservations de prestataires ou d'infrastructures.

### **ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE LA FFCK**

En échange la FFCK s'engage vis-à-vis du partenaire :

Pour les actions,

1. Pour les compétitions
  - Favoriser l'organisation annuelle de compétitions de canoë kayak et sports de pagaies « Nationales ou Internationales »
2. Stages d'entraînement
  - Sensibiliser les équipes de France à utiliser les sites du Pays des Ecrins
  - Si possible, organiser des Stages d'athlètes des pôles France et Elite sur les sites du Pays des Ecrins.
  - Inciter la présence annuelle, d'un ou plusieurs champions à l'occasion des différents stages d'entraînement et selon leur disponibilité d'une opération de relations publiques à déterminer ensemble
3. Animation fédérale
  - Si possible, planifier des réunions pour les cadres techniques ou des dirigeants de la FFCK sur les sites du Pays des Ecrins

#### 4. La formation

- Intégrer le CRFCK comme un site partenaire de l'Institut National de Formation de la FFCK, lorsque celui-ci sera créé
- Déléguer des actions de formation à la sécurité en milieu naturel d'eau-vive sur les sites du Pays des Ecrins
- Déléguer des formations Pagaies Couleurs en eau vive, notamment dans les niveaux les plus élevés Rouges et Noirs

Pour la communication :

- 1.** A reconnaître au partenaire le titre de « Partenaire de la FFCK », et le titre de « Partenaire Sport de la FFCK »  
Ceci inclut pour le partenaire : l'utilisation du titre « Partenaire de la FFCK » et « Partenaire Sport de la FFCK », l'utilisation de photos des Equipes de France pouvant être utilisées sur les dépliant touristiques et les sites internet d'hiver et d'été et tous autres supports de communication connus et inconnus à ce jour, après accord de la FFCK.
- 2.** A lui accorder la présence de ses logos associés à la mention « Partenaire de la FFCK » et « Partenaire Sport de la FFCK » sur la page partenaire
- 3.** A éditer après chaque stage, sur son site Internet dans la rubrique « actualités » un article avec photos si possible, faisant apparaître ses logos définis selon les chartes graphiques fournis par le partenaire.
- 4.** Transmettre par le biais de la newsletter fédérale une fois par an les informations souhaitées et fournis par le partenaire sous réserve de validation par la FFCK
- 5.** A pouvoir utiliser les photos, images et films réalisés par les soins du partenaire à l'occasion des stages pour la communication de la Commune et de la station, après accord de la FFCK.
- 6.** A mettre un lien hypertexte entre le site de la FFCK et ceux du partenaire « CRCK PACA/Commune de L'Argentière-la-Bessée/Communauté de Communes du Pays des Ecrins » sur les pages partenaires pendant la durée du partenariat.

#### **ARTICLE 4 – SUIVI DE LA CONVENTION**

Il est créé un « Comité de Pilotage » de la présente convention. Une fois par an, ce comité de pilotage aura pour missions :

- D'analyser les actions réalisées au cours de l'année N-1,
- De définir les projets d'actions pour l'année N+1 et leurs modalités de réalisation
- D'établir les éventuels avenants à la présente convention.

Ce comité de pilotage, est constitué:

- Pour le partenaire :
  - Du Président du CRCK PACA ou son représentant
  - Du directeur du CRFCK
  - Du Maire de la Commune de l'Argentière-la-Bessée ou son représentant
  - Du Président de la communauté de communes du Pays des Ecrins ou son représentant
  - Du responsable de l'office de tourisme du Pays des Ecrins
  
- Pour la FFCK
  - Du Président de la FFCK ou son représentant
  - Du DTN de la FFCK
  - Toute(s) personne(s) désignées

#### **ARTICLE 5 : DIFFERENTS EVENTUELS**

Si une contestation ou un différend ne peuvent être réglés à l'amiable, le Tribunal Administratif sera seul compétent pour régler le litige.

#### **ARTICLE 7 – ELECTION DU DOMICILE**

Pour l'exécution du présent contrat, chacun des soussignés élit domicile à l'adresse mentionnée en tête des présentes.



### **ARTICLE 8 – DUREE**

Cette convention prendra effet pour un (1) an, soit du 1<sup>er</sup> septembre 2019 pour se terminer au 31 décembre 2020.

Fait à

Le

En 4 exemplaires originaux.

Pour la FFCK

Le Président

M Jean ZOUNGRANA

Pour le Partenaire

Le CRCK REGION SUD PACA

Le Président M Bruno CARLIER

La commune de l'Argentière la Bessée

Le Maire M Patrick VIGNE

La Communauté de Communes du Pays  
des Ecrins

Le Président M Cyrille DRUJON D'ASTROS

7/7

Votée à l'unanimité.

## Délibération n° 15 : Subvention à l'évènement Alps Epic.

- **Vu** l'organisation de l'évènement Alps Epic à Puy Saint Vincent.
- **Vu** la demande de subvention de la Société Alps Epic Events SAS.
- **Vu** la convention de partenariat pour l'organisation de cet évènement.

Le Président propose d'octroyer une subvention de 3 300 € à la Société Alps Epic Event SAS pour l'organisation de cet évènement.

Le Président rappelle que la Commune de Puy Saint Vincent a participé à cet évènement à hauteur de 3 400 € et la SAEM les Écrins à hauteur de 3 300 €.

Votée à l'unanimité.

## Délibération n° 16 : Budget Général M14 - Décision Modificative n° 2.

<b>05006</b> Code INSEE	<b>COMMUNAUTE COMMUNES PAYS ECRINS</b> Budget Principal M14	<b>DM n°2 2020</b>
----------------------------	--	--------------------

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Communautaire DECISION MODIFICATIVE N°2

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>INVESTISSEMENT</b>				
D-165-010 : Direction Générale	0.00 €	150.00 €	0.00 €	0.00 €
R-165-010 : Direction Générale	0.00 €	0.00 €	0.00 €	150.00 €
<b>TOTAL 16 : Emprunts et dettes assimilées</b>	<b>0.00 €</b>	<b>150.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>150.00 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>0.00 €</b>	<b>150.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>150.00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>150.00 €</b>		<b>150.00 €</b>

Votée à l'unanimité.

## Délibération n° 17 : Rétrocession du local de l'ancien Point I à la Commune de Vallouise-Pelvoux.

- **Vu** la convention de transfert des points d'information du 13 février 2006, signée entre la commune de Vallouise et la Communauté de Communes du Pays des Ecrins

- **Vu** la création d'un espace mutualisé des services Maison France service et siège de l'office de tourisme communautaire et point d'information
- **Vu** la convention de transfert des anciens bâtiments communaux du 5 mars 2020 signée entre la mairie de Vallouise-Pelvoux et la Communauté de Communes du Pays des Ecrins

Le Président propose à l'assemblée de rétrocéder les immeubles en sous-sol affectés jusqu'à présent au point d'information touristique.

Votée à l'unanimité.

### Délibération n° 18 : Proposition de la liste des commissaires titulaires et suppléants pour la Commission Intercommunale des Impôts Directs.

- **Vu** l'article 1650-A du Code Général des Impôts instituant une commission des impôts directs dans chaque établissement public de coopération intercommunale soumis de plein droit ou sur option au régime fiscal prévu à l'article 1609 nonies C.
- **Vu** l'article 1650-A du Code Général des Impôts précisant la composition la composition d'une commission intercommunale des impôts directs.
- **Vu** le courrier de la DGFIP en date du 20 juillet 2020 précisé.

Le Président propose de nommer :

- Pour la Commune de l'Argentière la Bessée : 4 titulaires et 4 suppléants.
- Pour la Commune de Champcella : 1 titulaire et 1 suppléant.
- Pour la Commune de Freissinières : 1 titulaire et 1 suppléant.
- Pour la Commune de Puy Saint Vincent : 4 titulaires et 4 suppléants.
- Pour la Commune de la Roche de Rame : 1 titulaire et 1 suppléant.
- Pour la Commune de Saint Martin de Queyrières : 4 titulaires et 4 suppléants.
- Pour la Commune de Vallouise-Pelvoux : 3 titulaires et 3 suppléants.
- Pour la Commune des Vigneaux : 2 titulaires et 2 suppléants.

Commune		Civilité	Nom	Prénom
L'Argentière la Bessée	Titulaires	Madame	BARNEOUD	Dominique
		Madame	BIANCHI	Fabienne
		Madame	BONNET	Sandra
		Madame	LAZARINI	Christine
	Suppléants	Monsieur	PONCET	Guillaume
		Madame	QUILICI	Carine
		Madame	REYMOND	Sandrine

		Monsieur	SANCHEZ	Alain
<b>Champcella</b>	<b>Titulaire</b>	Madame	DUBOS	Anna
	<b>Suppléant</b>	Monsieur	CHEYLAN	Michel
<b>Freissinières</b>	<b>Titulaire</b>	Monsieur	BOISSET	André
	<b>Suppléant</b>	Monsieur	BOISSET	Vincent
<b>Puy Saint Vincent</b>	<b>Titulaires</b>	Monsieur	ROUX	Alain
		Monsieur	CHAUD	Bernard
		Monsieur	LETESSIER	Patrick
		Monsieur	MONTALETANG	Eric
	<b>Suppléants</b>	Monsieur	ENGILBERGE	Michel
		Monsieur	MAUPOME	Gérard
		Madame	FORTIER	Chantal
		Monsieur	ASTIER	Hervé
<b>La Roche de Rame</b>	<b>Titulaire</b>	Monsieur	FRISON	Michel
	<b>Suppléant</b>	Monsieur	LAROCHE	Bruno
<b>Saint Martin de Queyrières</b>	<b>Titulaires</b>	Monsieur	GIORDANO	Serge
		Madame	TORRENT née GAUTHIER	Florence
		Monsieur	FAURE	Martin
		Madame	SAVOLDELLI née GAILLARD	Marie-José
	<b>Suppléants</b>	Monsieur	GISSINGER	Albert
		Madame	CELSE	Juliette
		Monsieur	MENARD	Romuald

		Madame	RICAUD née DAURELLE	Annie
<b>Vallouise - Pelvoux</b>	<b>Titulaires</b>	Monsieur	ETIENNE	Robert
		Monsieur	SEMIOND	Gérard
		Madame	CAILLAT	Marie-Christine
	<b>Suppléants</b>	Monsieur	BERLAT	Yvan
		Madame	MENALDO	Françoise
		Monsieur	CART - TANNEUR	Alain
<b>Les Vigneaux</b>	<b>Titulaires</b>	Monsieur	PIERRE	Gilles
		Monsieur	FINE	Franck
	<b>Suppléants</b>	Monsieur	MAGNE	Jean-Claude
		Monsieur	VAUBOURG	Yannick

Votée à l'unanimité.

**Délibération n° 19 : Création de poste de chargé de mission de grande d'ingénieur pour le projet de création de la Haute Ecole du Bois et de la Forêt.**

Le Président informe l'Assemblée que pour mener à bien le projet de la Haute Ecole du Bois et de la Forêt il est nécessaire d'un créer un poste supplémentaire à la Communauté de Communes du Pays des Ecrins.

Aussi, il propose la création d'un poste d'ingénieur à compter du 01 janvier 2021.

Votée à l'unanimité.

**Délibération n° 20 : Demande de subventions départementales - Site internet et portail citoyen.**

La collectivité souhaite refondre son site internet et proposer des démarches en ligne pour permettre aux habitants du Pays des Ecrins d'accéder plus facilement aux services de la collectivité.

Un portail citoyen est un portail web permettant aux citoyens de réaliser des démarches en ligne sans se déplacer et de suivre l'avancée de leurs demandes. Ils peuvent réaliser un certain nombre de démarches :

- réaliser des inscriptions

- effectuer des réservations
- signaler une anomalie sur un service
- éditer une attestation de paiement
- régler en ligne une facture
- suivre l'historique des factures
- demander des factures dématérialisées

Le compte usager est l'offre la plus aboutie pour le paiement en ligne. Il permet de diffuser une information individualisée pour chaque compte et les erreurs de saisie sont limitées ce qui permet ainsi de sécuriser le paiement en ligne.

**Le développement des démarches en ligne offre de nombreux avantages :**

- Répond aux nouvelles exigences de la DGFIP.
- Répond aux exigences des usagers : pouvoir réaliser des démarches en lignes 24h/24 et 7j/7 sans se déplacer et pouvoir suivre l'avancée de leurs demandes.
- Modernise l'image de la collectivité.
- Améliore la qualité de services publics et la relation de confiance entre collectivité et citoyens en garantissant à l'utilisateur une réponse dans des délais maîtrisés.
- Mieux assurer l'enregistrement, le suivi et la traçabilité des demandes.
- Le portail citoyen intègre les données des logiciels métiers (gain de temps, pas de double-saisie, évaluation de la qualité de service...).

**Estimation budgétaire :**

<b>Poste de dépenses</b>	<b>Montants HT</b>
<b>Refonte site internet</b>	
Phase conception / orientation stratégique	3 300,00
Phase conception / architecture éditoriale	1 100,00
Phase conception / ergonomie	1 000,00
Phase architecture technique	1 900,00
Phase architecture graphique	3 550,00
Phase développement et Mise en Ordre de Marche – Front-end	3 925,00
Phase développement et Mise en Ordre de Marche – Back-end	4 166,00
Phase de vérifications (VA et VSR)	1 000,00
Phase hébergement + forfait annuel	1 760,00
Maintenance	1 500,00
<b>Développement des démarches en ligne</b>	
Phase portail citoyen – mes démarches en ligne (compte usager)	4 435,00
Phase portail famille (compte usager)	13 800,00
<b>Accompagner les citoyens aux usages du numérique</b>	
Phase de formation (agents)	2 700,00
Equipement tablettes points d'accueil à destination des usagers	5 014,00
Ateliers numériques à l'Espace France Services	0,00
<b>Communication (guide d'utilisation, vidéo tuto, affichage...)</b>	1 000,00
<b>Total</b>	<b>51 150,00</b>

**Le Président propose le plan de financement ci-dessous :**

Etat (DETR)	0 €
Région	30 810 €
Département	10 170 €
Auto-financement (EPCI)	10 170 €

Votée à l'unanimité.

### Délibération n°21 : Acquisition d'une parcelle pour l'implantation du poste de relevage des eaux du projet d'assainissement des quartiers de la Bessée Haute et du Verger.

Afin de se mettre en conformité avec son Schéma Directeur d'Assainissement et son zonage approuvé par délibération n°1 en date du 26 septembre 2013, la Communauté de Communes du Pays des Ecrins a intégré dans son plan prévisionnel de travaux le raccordement des quartiers de la Bessée Haute et du Verger au réseau public d'assainissement.

En effet ces deux quartiers déversent leurs effluents d'eaux usées, sans aucun prétraitement dans le Riou Faure. La charge polluante est estimée à environ 50 EH.

Les travaux de raccordement consistent en la pose d'un réseau gravitaire ainsi que l'installation d'un poste de relevage afin de relever l'ensemble des eaux usées jusqu'au réseau d'assainissement gravitaire raccordé à la station d'épuration.

L'ensemble des autorisations de passage pour la canalisation ont été obtenu.

Le propriétaire de la parcelle d'assise du poste de relevage a également donné son accord pour vendre le terrain au prix de 3€ le m<sup>2</sup> soit 709m<sup>2</sup> pour 2127€.

Vu la nécessité d'assainir les quartiers de la Bessée Haute et du Verger

Vu l'accord du propriétaire de céder sa parcelle pour la mise en place du poste de relevage

Le Président propose à l'assemblée d'acquérir la parcelle et de réaliser les travaux d'assainissement des quartiers de la Bessée Haute et du verger à l'Argentière la Bessée.

Votée à l'unanimité.

### Délibération n°22 : TEOM - Exonérations facultatives au titre de l'année 2021.

- **Vu** la délibération n° 14 du 3 mars 2003, instaurant la taxe d'enlèvement d'ordures ménagères comme mode de financement du service déchets.
- **Vu** l'article 1521 III du Code Général des Impôts autorisant les conseils à déterminer annuellement les locaux à usage industriel et commercial pouvant être exonérés de la taxe.
- **Vu** l'avis du Bureau du 17 septembre 2004 autorisant la reconduction des exonérations facultatives de la TEOM prévue par la délibération n° 17 du 13 octobre 2003.
- **Vu** la demande formulée par la communauté de communes demandant à la SCM paramédicale « les Ecrins » installés dans le local cadastré D 3525: 8, rue du plan d'Ergue (LOT 1) de prendre en charge la gestion des déchets produits de soins par l'activité paramédicale du

cabinet, pour éviter les risques de contamination des agents de collecte des ordures ménagères.

- **Vu** les contrats signés entre la SCM paramédicale « les Ecrins » et l'entreprise PACA DEM pour la collecte et le traitement des déchets du cabinet paramédical.
- **Vu** les factures produites par la SCM paramédicale « les Ecrins » constatant la prise en charge effective des déchets par l'entreprise PACA DEM.
- **Vu** la demande formulée par la SNC LIDL d'être exonérée de la TEOM, qui a fourni les pièces attestant une filière de traitement des déchets spécifique
- **Vu** la mise en place d'une redevance spéciale pour les autres déchets.

Le Président propose d'exonérer complètement les locaux suivants :

Commune de la Roche de Rame :

Les locaux ABEIL et SCI FOURRAT anciennement utilisés en hôtel/restaurant.

Commune de L'Argentière La Bessée :

La maison Planche anciennement utilisée en établissement d'enseignement privé.

Local appartenant à la SCM paramédicale « les Ecrins » cadastré D 3525 (lot 1), sis au 8 rue du plan d'Ergue à L'Argentière La Bessée.

Commune de Puy St Vincent :

Établissement Le Cadran solaire anciennement utilisé en restaurant.

Commune de Vallouise-Pelvoux :

Blanchisserie BRUNON le St Genest La Casse 05340 Vallouise-Pelvoux  
Cadastré C1528 (lot 13 de copropriété « Le St Genest »).

Commune St Martin de Queyrières :

Local appartenant à la SNC LIDL cadastré A 5291, A 5537 et A 6046  
Pré du Faure, 05120 St Martin de Queyrières

Votée à l'unanimité.

## **Délibération n°23 : Demande de subventions pour l'opération « Aménagement d'un cheminement vert » - CRET 2.**

La Communauté de Communes du Pays des Ecrins mène un projet de cheminement vert sur l'ensemble du territoire.

Après de nombreuses alternatives concernant le tracé et le phasage, la Communauté de Communes a souhaité prioriser le tronçon centre-bourg de Vallouise / Les Claux à Pelvoux.

En effet, ce cheminement très utile à la population et aux touristes permettra une mobilité douce et sécurisée entre deux points essentiels de la vallée : le centre-bourg de Vallouise avec son activité à l'année, son marché et également ses services (mairie, office de tourisme, bibliothèque, maison de santé...) jusqu'aux Claux à Pelvoux en passant par la station et permettant d'aller jusqu'au Musée de l'Hydroélectricité et à la cascade de glace artificielle en hiver.

L'objectif de la CCPE est de satisfaire les usagers en leur proposant un itinéraire adapté et sécurisé, intégré à notre environnement

- Cette opération a été inscrite au plan d'actions du Contrat Régional d'Équilibre Territorial 2<sup>ème</sup> génération porté par le PETR du Briançonnais, des Ecrins, du Guillestrois et du Queyras permettant de bénéficier d'un financement régional.

L'étude de définition du projet a permis de chiffrer ce tronçon à 670 000€ HT en incluant la maîtrise foncière, les travaux et toutes les études connexes.

- Vu, la sélection du projet à la programmation du CRET 2<sup>ème</sup> génération,
- Vu, les financements déjà obtenus.
- Le Président propose de solliciter les partenaires financiers de la façon suivante :

<b>DÉPENSES - EN EUROS - HT</b>	
Aménagement cheminement vert	670 000
<b>TOTAL</b>	<b>670 000</b>
<b>RECETTES - EN EUROS - HT</b>	
ETAT - DSIL 2019 - 19%	127 995
ETAT - AAP mobilités actives - 40%	268 000
Région SUD - CRET 2 - 11%	73 000
Autofinancement - 30%	201 005
<b>TOTAL</b>	<b>670 000</b>

Votée à l'unanimité.

#### **Délibération n° 24 : Demande de subventions « Relance des sports de pleine nature et espaces naturels ».**

Le tourisme sportif a été extrêmement touché par la crise du COVID-19 que nous traversons dans notre Région et encore plus sur notre département dont 1/3 de l'économie locale repose sur le tourisme lié aux sports de nature.

Il était donc important de redynamiser le secteur touristique en préparant tout de même au mieux la saison estivale et l'accueil des visiteurs sur les territoires. Pour cela, le Conseil Départemental a lancé un appel à projet pour la relance des activités de pleine nature. Il s'agit de proposer un accompagnement à la reprise économique en soutenant les collectivités et/ou les organismes dont le confinement a mis à mal les projets et travaux préparatoires à la saison touristique estivale (budget prioritairement mis sur d'autres postes dédiés à l'urgence sanitaire, pas d'embauche de saisonniers, pas d'accès aux sites fortement impactés par l'hiver...).

La Communauté de Communes du Pays des Ecrins a donc décidé de déposer un dossier de demande de subvention concernant ses compétences en matière d'entretien de sentiers :

- Pose de revers d'eau et légère reprise de sentier sur le sentier thématique de Champcella qui a subi des dommages pendant l'hiver
- Achat d'une tronçonneuse et de matériel afin de réaliser la coupe de chablis présents sur les certains sentiers de compétence communautaire, spécialement cette année suite aux chutes de neige très lourde ayant cassé de nombreux arbres
- Intervention ponctuelle d'une entreprise sur 3 secteurs pour coupe de chablis trop importants pour que cela soit réalisé en interne

Ces différentes interventions ont permis de proposer des sentiers adaptés au passage des randonneurs et trailers malgré le retard pris avec le confinement.

- 
- Le Président propose donc de solliciter le Conseil Départemental de la façon suivante :

<b>DÉPENSES - EN EUROS - TTC</b>
----------------------------------

Montant des prestations	5 518.45
<b>TOTAL</b>	<b>5 518.45</b>
<b>RECETTES - EN EUROS - TTC</b>	
Conseil Départemental des Hautes-Alpes - 70%	3 862.90
Autofinancement - 30%	1 655.55
<b>TOTAL</b>	<b>5 518.45</b>

Votée à l'unanimité.

### Délibération n° 25 : Demande de subventions « Amélioration de la visibilité et des entrées de territoire ».

La Communauté de Communes du Pays des Ecrins, en lien avec l'Office de Tourisme Intercommunal, souhaite matérialiser les entrées du territoire du Pays des Ecrins. En effet, la CCPE mène depuis 2015 une action de mise en place de signalétique locale permettant de respecter la loi et de faire connaître les différentes activités et prestataires présents sur le territoire.

Ces totems seront donc complémentaires aux dispositifs déjà mis en place et c'est pourquoi le projet avait été présenté et approuvé lors du comité de pilotage de fin 2019.

De plus, cette signalétique est réclamée par l'ensemble des acteurs et l'affluence de cet été abonde dans le sens de pouvoir mieux identifier notre territoire pour les gens qui fréquentent cette route nationale (tant locaux que vacanciers).

Cette opération avait été inscrite au plan d'actions de l'Espace valléen. Malheureusement, vu le nombre de dossiers à déposer en 2020 et les enveloppes contraintes, ce dossier n'avait malheureusement pas été classé prioritaire. Aujourd'hui, et après discussion avec la Région, il est proposé de déposer tout de même un dossier afin de bénéficier de fins de crédits restant sur le dispositif Espace valléen 2015/2020.

- Le Président propose de solliciter les partenaires financiers de la façon suivante :

- DÉPENSES - EN EUROS - HT	
- Dispositif de signalétique d'entrées de territoire	- 25 000
- <b>TOTAL</b>	- <b>25 000</b>
- RECETTES - EN EUROS - HT	
Région SUD - 50%	12 500
Autofinancement CCPE - 50%	12 500
<b>TOTAL</b>	<b>25 000</b>

- Vu, la sélection de notre territoire comme Espace valléen,
- Vu, la stratégie validée,
- Vu, le plan d'actions triennal validé par le partenariat de Massif comprenant cette opération ainsi que son plan de financement,
- Vu, le comité de pilotage de l'Espace valléen du 29 novembre 2019,

Votée à l'unanimité.

## Délibération n° 26 : Demande de classement de l'Office de tourisme Communautaire du Pays des Ecrins en catégorie II.

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales.
- **Vu** le Code du Tourisme, notamment ses articles L 133-10-1, D 133-20 et suivants.
- **Vu** l'arrêté du 16 avril 2019 fixant les critères de classement des offices de tourisme.

Le Président présente à l'Assemblée la demande de classement en catégorie II de l'Office de Tourisme Communautaire du Pays des Écrins.

Le Président propose de solliciter le classement Préfectoral de l'Office de Tourisme Communautaire du Pays des Écrins en catégorie II pour 5 ans.

Votée à l'unanimité.

## Délibération n° 27 : SMIAGD - participations financières 2020 (frais de fonctionnement, dotations aux amortissements, travaux d'investissement et remboursement du capital de l'emprunt).

- **Vu** les statuts de la Communauté de communes portant compétence « abattoir » ;
- **Vu** les statuts du SMIAGD modifiés, visés par arrêté préfectoral n°05-2018-09-24-004 du 24 septembre 2018 ;
- **Vu** la délibération 2020 02 08 N°7 du Conseil syndical du Syndicat Mixte Intercommunal de l'Abattoir Guil Durance portant sur les participations financières des Communautés de communes membres du SMIAGD pour 2020 aux frais de fonctionnement, à la dotation aux amortissements, aux travaux d'investissement et au remboursement du capital de l'emprunt de la BPA.

Le Président rappelle aux membres du Conseil communautaire que la Communauté de communes du Pays des Ecrins adhère au Syndicat Mixte Intercommunal de l'Abattoir Guil Durance.

Il précise que le conseil syndical du SMIAGD s'est réuni le 28 février 2020.

Il a présenté au vote la participation financière 2020 de chaque communauté de communes membre.

Le Président indique que, dans le respect de la clé de répartition statutaire, la Communauté de communes du Pays des Ecrins devra verser, au SMIAGD, pour l'exercice 2020, **la somme totale de 18 820,61 € répartie de la façon suivante :**

- 11 315,90 € en fonctionnement (comprenant différentes charges de fonctionnement, les charges de personnel et la dotation aux amortissements ;
- 7 504,71 € en investissement (comprenant des travaux d'investissement et le remboursement du capital de l'emprunt de 50 000 € de la Banque Populaire des Alpes).

Votée à l'unanimité.

## Délibération n° 28 : Réhabilitation de la piscine intercommunale du Pays des Écrins - Demande de subvention.

- **Vu** l'avis du Bureau du 22 avril 2020.

- **Vu** la délibération n° 17-1107 du 15 décembre 2017 du Conseil régional relative à l'approbation du Plan Climat régional « Une COP d'avance » ;
- **Vu** la délibération n° 18-35 du 16 mars 2018 du Conseil régional, délibération cadre sur la nouvelle politique contractuelle avec les Territoires approuvant les principes et modalités des Contrats Régionaux d'Equilibre Territorial de nouvelle génération ;
- **Vu** la délibération n° 18-409 du 29 juin 2018 du Conseil régional relative à l'approbation des axes opérationnels énergie renouvelables et bâtiment - déclinaison sectorielle du plan climat régional : Une COP d'avance de l'axe 2 du plan climat « Une région neutre en carbone », et des cadres d'intervention « bâtiments durables - transition énergétique » et « photovoltaïque » ;
- **Vu** la délibération n°19-350 du 26 juin 2019 du Conseil régional relative à l'adoption du Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) ;
- **Vu** la délibération n° 19-811 du 16 octobre 2019 du Conseil régional relative à la mise en œuvre du volet transition énergétique dans l'habitat dans le cadre des Contrats Régionaux d'Equilibre Territorial et des programmes de rénovation urbaine ;
- **Vu** la délibération n° 19-258 du 10 mai 2019 relative à la déclinaison régionale de la charte éco-quartier ;
- **Vu** le Contrat Régional d'Equilibre Territorial 2019-2022 et la programmation validée par les partenaires ;

Le territoire engagé dans le Contrat Régional d'Equilibre Territorial (CRET) 2019-2022 correspond au périmètre du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Briançonnais, des Ecrins et du Guillemois Queyras.

Le contrat définit les orientations stratégiques et les projets structurants sur lesquels la Région et le territoire s'entendent afin de poursuivre le développement de ce dernier, ainsi que les modalités de financement de ces projets par la Région.

De plus, la stratégie du territoire s'inscrit dans les orientations promues par le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité du Territoire (SRADDET) porté par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et adopté en date du 26 juin 2019 ainsi que dans les objectifs du Plan Climat « une COP d'avance » approuvé par la délibération du Conseil régional du 15 décembre 2017.

La gouvernance du contrat est assurée par un comité de pilotage, instance partenariale pour l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du contrat. Ce comité est composé de deux Conseillers régionaux référents du Territoire et par le Président de chaque EPCI signataire ou de son représentant. Il se réunit au moment de l'élaboration de la programmation du CRET et lors de la clause de revoyure

Le Contrat Régional d'Equilibre Territorial est conclu pour une durée de 3 ans et prend effet dès sa notification. Il prévoit une clause de revoyure à mi-parcours, qui fera l'objet d'un avenant afin de revoir la programmation, de la réorienter en fonction de la maturité des projets ou d'intégrer de nouvelles opérations.

Pour le Pays des Ecrins, les opérations inscrites au contrat sont les suivantes :

Opération	Maître d'ouvrage	Coût total HT contractualisé
Aménagement d'un cheminement vert Vallouise-Pelvoux	CCPE	670 000€
Amélioration énergétique de la piscine intercommunale de l'Argentière	CCPE	2 224 878 €

La Communauté de Communes du Pays des Écrins a souhaité entreprendre des travaux de réhabilitation de la piscine intercommunale. Le montant total de la réhabilitation s'élevé à 2 224 878 € HT.

Le Président rappelle que ces travaux permettront de répondre aux observations de l'ARS concernant l'hygiène et la sécurité, mais aussi de mettre en conformité la piscine aux normes en matière d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite. De plus, la rénovation énergétique apportera une qualité esthétique, d'ambiance et de confort conformément à la démarche de qualité environnementale et de développement durable.

De plus, le Président rappelle que la Région SUD s'était engagée à reverser une part des transports scolaires sur des projets d'aménagement, soit un montant de 18 600€ pour le Pays des Ecrins.

Le Président propose donc de solliciter les partenaires financiers selon le plan de financement suivant :

<b>DÉPENSES - EN EUROS - HT</b>	
Travaux / équipement	2 056 878
Maîtrise d'œuvre	160 500
CT + CSPS	7 500
<b>TOTAL</b>	<b>2 224 878</b>
<b>RECETTES - EN EUROS - HT</b>	
Région SUD - 21%	468 600
- au titre du CRET 2	450 000
- au titre des transports scolaires	18 600
CNDS - 7%	150 000
Département des Hautes-Alpes - 18%	398 000
DETR - 20%	446 558
Autofinancement CCPE - 34%	761 720
<b>TOTAL</b>	<b>2 224 878</b>

Votée à l'unanimité.

## Délibération n° 29 : Gratuité des navettes marchés 2020.

Le Président expose à l'Assemblée que les mesures sanitaires appliquées au service des transports de la Communauté de Communes du Pays des Écrins impliquent un contact minimum entre les usagers et le chauffeur.

Aussi, afin de faciliter la gestion des navettes marchés, il est proposé d'appliquer la gratuité sans ticket à ce service jusqu'au 31 décembre 2020.

Le Président rappelle les tarifs appliqués à ce service :

	<b>Depuis septembre 2019</b>
<b>Abonnement annuel</b>	50 €
<b>Abonnement semestriel</b>	30 €
<b>Trajet unitaire</b>	1 €

Votée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

*La Secrétaire de Séance  
Florence TORRENT*

*Validé électroniquement le 13 octobre 2020*